

Faculté de droit et de criminologie

La répression du cyberharcèlement sexiste

Vers la fin d'une impunité de fait ?

Auteur : Emeline Mackenzie Hartog

Promoteur : Marc Verdussen

Année académique : 2022-2023

Master en droit à finalité Justice civile et pénale

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

REMERCIEMENTS

Avant de commencer ce mémoire, je tiens à remercier plusieurs personnes grâce auxquelles j'ai pu le réaliser.

Tout d'abord, je souhaite remercier mon promoteur, le Professeur Marc Verdussen, pour sa disponibilité, son oreille attentive, et pour m'avoir transmis le goût du droit constitutionnel il y a quelques années, malgré les difficultés engendrées par le confinement.

J'aimerais également remercier mes parents et ma grand-mère pour leurs précieuses relectures, mais aussi pour le soutien et les encouragements qu'ils m'ont apportés.

Enfin, je remercie ma famille et mes amis pour m'avoir portée, accompagnée et soutenue durant ces cinq années d'études et particulièrement lors de l'élaboration de ce mémoire.

TABLE DES MATIERES

Introduction	1
Titre I. La répression actuelle du cyberharcèlement sexiste.....	3
Chapitre I. La répression pénale du cyberharcèlement	3
Section I. Définition du cyberharcèlement.....	3
Section II. Le cadre législatif du cyberharcèlement.....	4
Sous-section I. Le harcèlement et ses différentes formes.....	4
§1 ^{er} . Le harcèlement moral.....	5
A. La définition.....	5
B. Les éléments constitutifs.....	5
C. La peine prévue	9
§2. Le harcèlement téléphonique.....	9
A. La définition.....	9
B. Les éléments constitutifs.....	10
C. La peine prévue	11
Sous-section II. Les infractions voisines du cyberharcèlement	11
§1 ^{er} . Les atteintes à l'honneur	12
A. La calomnie et la diffamation	12
B. L'injure.....	13
§2. Le traitement dégradant.....	14
§3. Les atteintes à la vie privée.....	14
§4. Les menaces.....	15
Chapitre II. La répression des discours de haine sexistes en ligne.....	16
Section I. La définition du discours de haine.....	16
Section II. Le cadre légal des discours de haine	17
Sous-section I. Le cadre international	17
§1 ^{er} . La sphère du Conseil de l'Europe.....	17
§2. La sphère des Nations Unies.....	20
§3. La sphère de l'Union européenne.....	21
Sous-section II. Le cadre belge	23
§1 ^{er} . Les trois lois anti-discrimination	23
§2. La loi du 22 mai 2014 tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public et modifiant la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes afin de pénaliser l'acte de discrimination.....	28
A. Les objectifs et le contexte de la loi	28
B. Les éléments constitutifs de l'infraction.....	30

Chapitre III. La répression du délit de presse numérique	33
Section I. La définition du délit de presse	33
Section II. Le droit applicable	34
Section III. Les critères constitutifs du délit de presse	35
§1 ^{er} . L'expression d'une opinion	35
§2. Une pensée, une opinion délictueuse	37
§3. Un écrit	37
§4. La publicité.....	39
Titre II. Quels remèdes pour la fin de l'impunité ?.....	40
Chapitre I. Un système devenu insoutenable.....	40
Section I. Un régime marqué par plusieurs incohérences.....	41
§1 ^{er} . Une inégalité de traitement selon le critère de discrimination concerné	41
§2. Une inégalité de traitement selon le média concerné.....	43
§3. Une interprétation extensive de l'opinion.....	45
§4. Une incohérence quant à la juridiction compétente pour la qualification du délit de presse.....	46
Section II. Les engagements internationaux de la Belgique	47
Chapitre II. Des solutions pour une répression efficace.....	48
Section I. Une révision de la Constitution	48
§1 ^{er} . La proposition du 26 janvier 2021	48
§2. La proposition du 12 février 2021.....	49
§3. Analyse critique	50
Section II. Une évolution jurisprudentielle.....	51
§1 ^{er} . Exclusion du harcèlement, de l'incitation à la haine, de la violence et de la discrimination de la notion de délit de presse.	51
§2. Exclusion des opinions sans vocation informative du délit de presse	52
§3. Adopter une interprétation fonctionnaliste de la notion de délit de presse.....	53
§4. La décision de la cour d'assises de liège du 13 octobre 2021	54
Section III. La responsabilité des plateformes numériques et les acteurs d'internet	55
§1 ^{er} . Une exonération de responsabilité des plateformes.....	56
§2. Une responsabilisation grandissante	57
Conclusion.....	59
Bibliographie	62

INTRODUCTION

L'émergence et le développement des technologies à travers les réseaux sociaux tels que Facebook, Instagram, Twitter, et les plateformes d'hébergement de vidéos telles que YouTube, ont entraîné une augmentation considérable de la diffusion et du partage d'informations et d'opinions que tout un chacun peut mettre en ligne et partager avec un grand nombre de personnes.

Bien que l'accès rapide et facile à Internet offre des avantages en matière de communication et d'information, il présente également des risques. En effet, les utilisateurs s'exposent à des contenus indésirables et à certains comportements litigieux avec, en particulier, le fléau du cyberharcèlement.

La liberté d'expression est un droit fondamental qui a toujours été considéré comme l'un des piliers de notre démocratie. Cette liberté fondamentale est protégée par la Constitution et par plusieurs instruments internationaux¹. Cependant, la liberté d'expression n'est pas absolue et il doit parfois y avoir des ingérences dans cette liberté pour préserver d'autres droits et libertés et rétablir ainsi un équilibre.

Il est difficile de ne pas être choqué par les propos haineux déversés sur les réseaux sociaux causant parfois des dommages irréparables aux victimes ciblées par des insultes, du harcèlement ou des diffamations en ligne. Parmi les victimes, on recense beaucoup de femmes. On pourrait alors penser que la force de la règle de droit sanctionne ces usages abusifs de la liberté d'expression, mais ce n'est malheureusement pas tout à fait le cas en Belgique².

En effet, le droit pénal belge semble éprouver des difficultés à suivre les évolutions technologiques et à s'adapter aux nouvelles infractions commises au moyen de celles-ci. Le droit belge regorge d'infractions dépassées et n'incrimine nullement le phénomène du cyberharcèlement. Il en découle une certaine impunité pénale *de facto* car les juges ne disposent pas des moyens nécessaires pour réprimer les comportements, qu'ils estiment pourtant illicites. Par conséquent, les utilisateurs ne sont pas suffisamment informés de ce qui peut être qualifié

¹ J. ENGLEBERT, « La liberté d'expression à l'heure de l'Internet », in *Vie privée, liberté d'expression et démocratie dans la société numérique* (sous la dir. de Y. POULLET), Bruxelles, Larcier, 2020, p. 153.

² T. LÉONARD, « La quasi-impunité pénale et civile des propos haineux sur Internet : une éclaircie derrière le brouillard », *Les pages : obligations, contrats et responsabilités*, 2020, no.87, p. 1.

de cyberharcèlement, de ce qui est permis ou ne l'est pas sur Internet, et des conséquences légales de ce type de comportement.

L'objet de ce mémoire est d'analyser la manière dont le cyberharcèlement sexiste est légalement sanctionné actuellement en Belgique et de rechercher des solutions pouvant être envisagées afin d'améliorer la répression de ce comportement. La première partie de ce mémoire exposera en trois chapitres distincts la manière dont le droit belge réprime actuellement le cyberharcèlement. Dans un premier chapitre, nous examinerons les diverses infractions pénales qui peuvent être retenues pour un comportement de cyberharcèlement. Le deuxième chapitre portera sur la répression des discours de haine en ligne discriminatoires, et donc, en particulier, sexistes. Nous finirons cette première partie par l'analyse du délit de presse, le régime procédural appliqué à ces différentes infractions lorsque les propos sont écrits. La deuxième partie sera divisée en deux chapitres. Nous examinerons premièrement les différentes incohérences du régime actuel. Enfin, le deuxième chapitre portera sur les différentes solutions, ainsi que, sur les pistes à envisager pour lutter au mieux contre le cyberharcèlement sexiste.

TITRE I. LA RÉPRESSION ACTUELLE DU CYBERHARCÈLEMENT

SEXISTE

La liberté d'expression est un droit fondamental consacré, tant à l'échelle nationale qu'internationale. Pour autant, la liberté d'expression n'est pas un droit absolu et des restrictions peuvent et parfois doivent y être apportées³.

Le comportement sur les réseaux sociaux peut aboutir à une responsabilité tant en matière civile qu'en matière pénale. L'auteur du comportement litigieux devra donc réparer le dommage qu'il a causé à un tiers et être sanctionné pour l'infraction qu'il a commise⁴. Nous allons nous concentrer sur le volet pénal.

Cette première partie est composée d'un premier chapitre qui examinera les diverses infractions du Code pénal pouvant être invoquées en cas de cyberharcèlement. Ensuite, dans un second chapitre, nous aborderons la répression des discours de haine sexistes en ligne, et nous terminerons par un troisième chapitre qui portera sur le délit de presse numérique.

CHAPITRE I. LA RÉPRESSION PÉNALE DU CYBERHARCÈLEMENT

La qualification pénale du cyberharcèlement renvoie à l'infraction de harcèlement consacrée dans le Code pénal à l'article 442*bis* par la loi du 30 octobre 1998, ainsi qu'à l'infraction plus spécifique du harcèlement « téléphonique » incriminée à l'article 145, §3*bis* de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques. D'autres infractions du Code pénal sont également susceptibles d'être retenues en cas de cyberharcèlement⁵.

SECTION I. DÉFINITION DU CYBERHARCÈLEMENT

Notre Code pénal n'offre pas de définition juridique précise de la notion de « cyberharcèlement » et n'incrimine pas celui-ci comme tel. Il est généralement admis qu'il s'agit du harcèlement en ligne. Celui-ci peut prendre diverses formes, telles que la « création d'un faux profil, l'envoi de messages harcelants, la mise en ligne et la diffusion de propos

³ E. VAN DEN BROECK, « En route vers la révision de l'article 150 de la Constitution, pour une mise en œuvre effective des sanctions pénales en cas d'incitation à la haine, à la violence ou à la discrimination », *op.cit.*, p. 4.

⁴ N. COLETTE-BASECQZ, « La responsabilité pénale liée au phénomène du cyberharcèlement et à ses différentes formes d'expression », *op.cit.*, p. 36.

⁵ *Ibidem*, p. 36.

insultants ou vidéos compromettantes, visant le plus souvent à nuire à une personne ou à l'exclure d'un groupe »⁶. Il existe trois caractéristiques principales de cette infraction qui ressortent des différentes définitions que l'on peut trouver : la répétition des actes, la disproportion des forces en faveur des agresseurs et l'intention de nuire⁷.

Les réseaux sociaux ont un rôle prépondérant dans ce phénomène, et les mineurs, qui sont des utilisateurs fréquents de ces plateformes, ainsi que les femmes, en sont particulièrement victimes. Le cyberharcèlement et la haine en ligne peuvent avoir des conséquences graves et contribuent à la violence physique, ce qui signifie qu'il ne s'agit pas simplement d'une question de mots⁸.

SECTION II. LE CADRE LÉGISLATIF DU CYBERHARCÈLEMENT

Le droit pénal a adapté son arsenal d'incriminations et de peines pour mieux lutter contre le cyberharcèlement, mais n'incrimine pas comme tel celui-ci⁹. Il se manifeste à travers diverses pratiques susceptibles de tomber sous le coup de plusieurs infractions pénales¹⁰.

SOUS-SECTION I. LE HARCÈLEMENT ET SES DIFFÉRENTES FORMES

Depuis un certain nombre d'années, la société et les responsables politiques ont réalisé l'importance d'appréhender le phénomène du harcèlement, et ce en raison des graves conséquences que ce comportement peut engendrer sur la santé physique et mentale des personnes qui en sont victimes¹¹.

Sur le plan législatif, il y a d'abord eu en 1991 la pénalisation du harcèlement dit « téléphonique ». Ensuite, à la fin des années 1990, le harcèlement au sens large, dans ses différentes formes, a été inséré dans une nouvelle disposition dans le Code pénal¹².

⁶ N. COLETTE-BASECQZ, « La responsabilité pénale liée au phénomène du cyberharcèlement et à ses différentes formes d'expression », *op.cit.*, p. 36.

⁷ J.P. BELLON, et B. GARDETTE, *Harcèlement et cyberharcèlement à l'école – une souffrance scolaire 2.0*, Collection Pédagogies, Issy-les-Moulineaux, ESF, 2013, p. 19.

⁸ N. COLETTE-BASECQZ, « La responsabilité pénale liée au phénomène du cyberharcèlement et à ses différentes formes d'expression », *op.cit.*, p. 37.

⁹ *Ibidem*.

¹⁰ H. JACQUEMIN, « Avant-propos », in *Responsabilités et numérique* (sous la coord. de H. JACQUEMIN, M. DEGUELDRE, H. PREUMONT et Z. TRUSGNACH), Limal, Anthemis, 2018, Limal, Anthemis, 2018, p. 7.

¹¹ Ch.-E. CLESSE, « Le harcèlement », *op.cit.*, p. 947.

¹² *Ibidem*.

§1^{ER}. LE HARCÈLEMENT MORAL

A. La définition

L'article 442*bis* du Code pénal punit « quiconque aura harcelé une personne alors qu'il savait ou aurait dû savoir qu'il affecterait gravement par ce comportement la tranquillité de la personne visée ».

B. Les éléments constitutifs

Le texte laisse apparaître que l'infraction se constitue de deux éléments matériels (un comportement de harcèlement, qui affecte gravement la tranquillité d'une personne) et d'un élément moral (savoir ou devoir savoir les conséquences du comportement adopté)¹³.

a. Les éléments matériels

* Un comportement de harcèlement

Le législateur n'ayant donné aucune définition spécifique de l'action d'harcéler, il est nécessaire d'interpréter cet élément matériel de l'infraction en utilisant sa signification courante¹⁴. « C'est le juge qui appréciera, selon les circonstances de l'affaire, s'il y a ou non harcèlement »¹⁵. En utilisant la signification courante, l'objectif est d'incriminer le harcèlement sous toutes ses formes¹⁶. Dans le rapport fait au nom de la commission de la Justice de la Chambre, on retrouve une indication selon laquelle « le harcèlement consiste, en gros, à importuner une personne de manière irritante pour celle-ci »¹⁷.

Plusieurs questions préjudicielles ont été posées à la Cour constitutionnelle et mettaient en avant l'absence d'une définition légale de l'élément matériel de l'infraction. Celle-ci a cependant estimé par deux arrêts¹⁸ que l'article 442*bis* du Code pénal était compatible avec le principe de légalité en matière pénale. S'appuyant sur les travaux préparatoires de la loi du 30 octobre 1998,

¹³ Ch.-E. CLESSE, « Le harcèlement », *op.cit.*, p. 948.

¹⁴ A. MISONNE, « Harcèlement punissable ? » Consultez le dictionnaire ! », note sous Cass., 21 février 2007, *J.T.*, 2007, p. 263.

¹⁵ Proposition de loi insérant un article 460ter dans le Code pénal en vue d'incriminer le harcèlement déposée par MM. R. CUYT et R. LANDUYT, Rapport fait au nom de la commission de la Justice de la Chambre, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 1996-1997, n°1046/8, p. 2.

¹⁶ *Ibidem.*

¹⁷ *Ibidem.*

¹⁸ C.A., 10 mai 2006, arrêt n°71/2006 ; C.A., 14 juin 2006, arrêt n°98/2006.

la Cour constitutionnelle a conclu au caractère suffisamment précis et prévisible de l'article 442bis¹⁹.

- *Répétitions des actes*

Afin qu'un comportement soit considéré comme du harcèlement, il est nécessaire d'avoir une répétition de comportements. Ces comportements ne doivent pas forcément revêtir la même forme²⁰. Cependant, dans un arrêt du 29 octobre 2013, la Cour de cassation a considéré que « même un seul agissement qui, par sa nature incessante ou répétitive, a pour conséquence de porter gravement atteinte à l'environnement personnel d'autrui peut constituer l'infraction de harcèlement »²¹. En l'espèce, la diffusion d'une vidéo sur YouTube qui n'aurait été visionnée qu'une seule fois par la victime a été considérée comme constituant du harcèlement. Le fait d'avoir posté des vidéos et commentaires sur des sites Internet tels que YouTube permettait une utilisation répétée de ceux-ci, qui pouvaient être visionnés ou entendus par un nombre incalculable de personnes à travers le monde²².

L'enseignement de la Cour de cassation pourrait-il cependant être étendu à d'autres contenus publiés sur les réseaux sociaux ? Par exemple, si un internaute publie un contenu écrit ou visuel qui serait ensuite partagé publiquement par d'autres utilisateurs des réseaux sociaux. Dans ce cas, pourrait-on considérer que l'auteur du contenu puisse être poursuivi pour harcèlement ? Selon le raisonnement de la Cour de cassation découlant de l'arrêt du 29 octobre 2013 précité, il s'agit en outre d'examiner l'acte et d'analyser les effets attachés à l'acte et ceux recherchés par l'auteur de l'acte. Selon F. ERNOTTE, sous réserve de ce qui est écrit sur le délit de presse, l'auteur d'un contenu écrit ou imagé publié sur les réseaux sociaux pourrait être poursuivi pour harcèlement s'il savait ou devait savoir que sa publication aurait pour effet d'affecter la tranquillité de la personne visée²³. L'interprétation extensive telle qu'envisagée par la Cour de cassation pose cependant question quant aux principes de la légalité pénale et de stricte interprétation des lois d'incriminations²⁴.

¹⁹ Ch.-E. CLESSE, « Le harcèlement », *op.cit.*, p. 949.

²⁰ F. ERNOTTE, *Droit des réseaux sociaux*, Bruxelles, Larcier, 2021, p.193.

²¹ Cass., 29 octobre 2013, P. 13.1270.N, p. 2091.

²² F. ERNOTTE, *Droit des réseaux sociaux*, *op.cit.*, p.193.

²³ *Ibidem*.

²⁴ Q. VAN ENIS, « Entre interprétation restrictive du délit de presse et interprétation extensive de l'infraction de harcèlement : un régime en clair-obscur pour la vidéo en ligne ? », *J.T.*, 2014/21, n° 6565, pp. 393 à 397. N°38 et 39.

- *Actes non répréhensibles en soi*

Il n'est pas nécessaire que les comportements et actes constituant le harcèlement soient illicites. On peut même considérer que les actes considérés individuellement soient « insignifiants » mais pris dans leur ensemble, puissent être considérés comme « abusifs et infractionnels »²⁵.

- *Concerne une personne déterminée*

La loi dispose que les faits de harcèlement doivent cibler une « personne visée ». Par conséquent, la loi exclut les comportements n'ayant pas de destinataires prédéterminés²⁶.

- *Concerne une personne physique*

Le harcèlement est une infraction qui ne peut être commise qu'à l'égard d'une personne physique. La Cour constitutionnelle²⁷ a considéré que le harcèlement est un comportement qui vient troubler la tranquillité affective de la personne et lui causer une sensation de trouble, ce que peuvent seules ressentir les personnes physiques. Par conséquent, selon la Cour, la différence de traitement entre personne physique et morale n'est pas discriminatoire²⁸.

* *Un comportement qui affecte gravement la tranquillité d'une personne*

Les travaux préparatoires révèlent qu'une discussion a eu lieu sur les qualificatifs utilisés²⁹. La notion d'atteinte grave à la tranquillité a finalement été retenue, par référence à l'arrêté royal du 18 septembre 1992 organisant la protection des travailleurs contre le harcèlement sexuel sur les lieux de travail³⁰.

Le ministère public et le cas échéant, la partie civile, devront démontrer devant le tribunal la réalité d'une perturbation grave subie par la victime du harcèlement. Le tribunal ne pourra pas se contenter d'une atteinte potentielle à la tranquillité de la victime³¹. Faudra-t-il tenir compte de la sensibilité propre de la victime, qui peut la conduire à être plus ou moins vite gravement perturbée par le comportement d'autrui ? Le juge devra tenir compte de la sensibilité des

²⁵ F. ERNOTTE, *Droit des réseaux sociaux, op.cit.*, p.193.

²⁶ *Ibidem*, p. 196.

²⁷ C. const, 10 mai 2007, n°75/2007.

²⁸ Ch.-E. CLESSE, « Le harcèlement », *op.cit.*, p. 956.

²⁹ F. ERNOTTE, *Droit des réseaux sociaux, op.cit.*, p.196.

³⁰ Ch.-E. CLESSE, « Le harcèlement », *op.cit.*, p. 956.

³¹ Chr. MEUNIER, « La répression du harcèlement », *Rev. dr. pén. crim.*, 1999, p. 739.

potentielles victimes car il est important d'éviter d'imputer à celles-ci, des responsabilités qui ne leur incombent pas ou d'avoir à leur égard des exigences disproportionnées³².

Selon l'arrêt du 10 février 2016³³ de la Cour de cassation, c'est une appréciation objective de la situation qui devra être réalisée par le magistrat lors de l'examen de la situation de la victime³⁴. Le juge ne peut donc se limiter à fonder son appréciation sur les seuls effets, tels qu'ils sont subjectivement ressentis par la victime. Afin d'opérer une appréciation objective, il convient de prendre en considération notamment : la répétition des faits, la nature des relations entre la personne atteinte dans sa tranquillité et la personne y portant atteinte, la sensibilité de la personne s'en plaignant, ainsi que d'autres éléments³⁵.

b. Élément moral

Le harcèlement moral requiert un élément intentionnel spécifique : « l'auteur sait ou doit savoir qu'il affecte gravement, par son comportement, la tranquillité de la victime »³⁶.

Le législateur a voulu exclure la possibilité d'incriminer un harcèlement de type involontaire. Les actes doivent être commis intentionnellement par l'auteur. Par contre, il n'est pas exigé que l'auteur ait eu, par son comportement, l'intention de perturber gravement la personne visée par ses actes. L'infraction sera consommée s'il peut être établi qu'il « aurait dû savoir » que ces actes allaient avoir de telles conséquences. Il y aura donc possibilité de poursuites et de sanctions même si l'auteur du harcèlement n'avait pas eu la volonté de nuire, c'est-à-dire d'affecter gravement la tranquillité de la victime : « il suffit que le juge considère qu'il aurait dû prendre conscience des conséquences de son acte »³⁷. C'est une appréciation que le juge fera au regard de l'ensemble des circonstances, et qui pourra résulter d'éléments tels que le contexte, privé ou professionnel, dans lequel les actes ont pris place et le nombre d'actes posés³⁸.

³² F. ERNOTTE, *Droit des réseaux sociaux, op.cit.*, p.196.

³³ Cass., 10 février 2016, P.15.1536.F, 2016, p. 346.

³⁴ F. ERNOTTE, *Droit des réseaux sociaux, op.cit.*, p.194.

³⁵ Ch.-E. CLESSE, « Le harcèlement », *op.cit.*, p. 956.

³⁶ C. pénal., art. 442*bis*.

³⁷ Chr. MEUNIER, « La répression du harcèlement », *op.cit.*, p. 739.

³⁸ Ch.-E. CLESSE, « Le harcèlement », *op.cit.*, p. 956.

C. La peine prévue

La peine prévue par l'article 442*bis* du Code pénal est un emprisonnement de quinze jours à deux ans et une amende de 50 euros à 300 euros³⁹, ou l'une de ces peines seulement.

La loi du 10 mai 2007⁴⁰ a introduit une circonstance aggravante fondée sur le mobile discriminatoire à l'article 442*ter* du Code pénal. Le minimum des peines peut être doublé (sans que cette aggravation soit obligatoire), lorsque l'un des mobiles du délit est la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de l'un des critères, dont fait partie le sexe⁴¹.

La loi du 25 mars 2016⁴² a marqué une avancée particulière pour la lutte contre le harcèlement car de nombreuses personnes gardent le silence par crainte de représailles de la part de leur harceleur. Depuis l'entrée en vigueur, le 15 avril 2016, de la nouvelle version de l'article 442*bis* du Code pénal, le ministère public est autorisé à poursuivre les auteurs des faits de harcèlement, même sans plainte déposée par la victime⁴³. Cette loi fait suite au suicide de Madison, une jeune adolescente qui avait fait l'objet d'insultes et d'injures sur les réseaux sociaux⁴⁴.

§2. LE HARCÈLEMENT TÉLÉPHONIQUE

A. La définition

L'article 145, paragraphe 3*bis*, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques sanctionne « *la personne qui utilise un réseau ou un service de communications électroniques ou d'autres moyens de communications électroniques afin d'importuner son correspondant ou de provoquer des dommages ainsi que la personne qui installe un appareil quelconque destiné à commettre l'infraction susmentionnée, ainsi que la tentative de commettre celui-ci* »⁴⁵.

³⁹ Les montants doivent être multipliés par huit en raison des décimes additionnels.

⁴⁰ Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, art. 27, 30, *M.B.*, 30 mai 2007, p. 29016.

⁴¹ N. COLETTE-BASECQZ, « La responsabilité pénale liée au phénomène du cyberharcèlement et à ses différentes formes d'expression », *op.cit.*, p. 43.

⁴² Loi du 25 mars 2016 modifiant l'article 442*bis* du Code pénal, *M.B.*, 5 avril 2016, p. 22563

⁴³ N. COLETTE-BASECQZ, « La responsabilité pénale liée au phénomène du cyberharcèlement et à ses différentes formes d'expression », *op.cit.*, p. 43.

⁴⁴E. DELHAISE, « Le suicide de Madison : enfin une prise de conscience en matière de harcèlement ? », *Justice en ligne*, 22 avril 2016, <https://www.justice-en-ligne.be/article861.html> (date de dernière consultation : 23 avril 2023).

⁴⁵ Loi du 13 juin 2005, relative aux communications électroniques, art. 145, §3, *M.B.*, 20 juin 2005, p. 28070.

Les praticiens utilisent fréquemment l'expression « harcèlement téléphonique » pour désigner cette infraction. Elle a pour but de dissuader les comportements visant à troubler la tranquillité d'autrui par le biais de communications électroniques en réprimant, d'une part les agissements destinés à importuner un correspondant, et, d'autre part, l'utilisation d'un réseau ou d'un service de communication, pour causer un dommage. Le champ d'application de cette disposition dépasse le seul harcèlement téléphonique⁴⁶.

B. Les éléments constitutifs

Les éléments constitutifs de ce délit sont distincts de ceux de l'article 442*bis* du Code pénal⁴⁷.

a. L'élément matériel

En ce qui concerne l'élément matériel de l'infraction, la loi définit ce qu'il faut entendre par réseau⁴⁸ ou service⁴⁹ de communication électronique. Ces définitions englobent non seulement les communications téléphoniques mais également un large ensemble de modes de communication de signaux autres que les services de télévision ou de radiodiffusion. Les communications établies via Internet entrent sans aucun doute dans le champ d'application de la loi du 13 juin 2005. Par conséquent, des SMS, des messages sur les réseaux sociaux et des mails, peuvent être constitutifs d'abus d'un moyen de communication électronique⁵⁰.

Il est, à cet égard important de souligner que, pour que l'article 145, §3*bis* de la loi du 13 juin 2005 trouve à s'appliquer, le comportement incriminé doit s'inscrire dans un processus d'échange, de communication. Cette disposition ne s'appliquera donc pas lorsqu'il n'y a pas d'interaction directe entre l'auteur de l'infraction et sa victime (tel est notamment le cas lors de la diffusion sur un site participatif d'informations sensibles concernant un tiers)⁵¹.

b. L'élément moral

Quant à l'élément moral, le législateur requiert un dol spécial qui consiste en la volonté d'importuner son correspondant ou de provoquer des dommages. Si l'auteur est de bonne foi

⁴⁶ O. LEROUX, « Questions choisies de droit pénal dans l'univers numérique : Protection pénale des mineurs sur internet : harcèlement, « grooming » et cyberprédation », in *Pas de droit sans technologie* (sous la dir. de J.F. HENROTTE et F. JONGEN), Larcier, Bruxelles, 2015, p. 223.

⁴⁷ Ch.-E. CLESSE, « Le harcèlement », *op.cit.*, p. 955.

⁴⁸ Loi du 13 juin 2005, relative aux communications électroniques, art. 2,3°, §3, *M.B.*, 20 juin 2005, p. 28070.

⁴⁹ Loi du 13 juin 2005, relative aux communications électroniques, art. 2,5°, §3, *M.B.*, 20 juin 2005, p. 28070.

⁵⁰ Ch.-E. CLESSE, « Le harcèlement », *op.cit.*, p. 956.

⁵¹ *Ibidem*.

ou, plus largement, à défaut de cette intention particulière, l'infraction ne peut être déclarée établie⁵². Pour être punissable, il est nécessaire que l'auteur ait eu l'intention d'importuner son correspondant ou de provoquer des dommages, c'est-à-dire que le dol spécial de déranger son correspondant ou de lui causer un préjudice soit présent. Les actes d'échanges par communication électronique ayant eu pour résultat involontaire de causer des dommages ne sont pas visés par la disposition, ainsi notamment l'envoi non intentionnel de virus ou une manipulation maladroite mais sans intention⁵³.

En ce sens, l'élément moral de l'infraction d'usage abusif d'un moyen de communication électronique se distingue de l'élément moral du harcèlement de droit commun visé à l'article 442*bis* du Code pénal, lequel n'exige pas que soit démontrée l'intention de perturber la tranquillité d'autrui⁵⁴.

C. La peine prévue

Le harcèlement téléphonique est sanctionné d'une peine d'emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 20 euros à 300 euros⁵⁵, ou de l'une de ces peines seulement. Notons qu'à l'exception du minimum de l'amende (qui est ici de 20 euros et non 50 euros), les peines encourues pour le harcèlement moral et le harcèlement téléphonique sont similaires.

La jurisprudence a considéré en 2018 que cette prévention constitue un délit de presse qui ressort alors de la compétence de la cour d'assises⁵⁶. En effet, conformément à la jurisprudence actuelle de la Cour de cassation, les publications rédigées sur les réseaux sociaux doivent être considérées comme bénéficiant du régime de l'article 150 de la Constitution⁵⁷.

SOUS-SECTION II. LES INFRACTIONS VOISINES DU CYBERHARCÈLEMENT

D'autres infractions peuvent aussi être retenues, comme les atteintes à l'honneur, le traitement dégradant, les atteintes à la vie privée et les menaces.

⁵² C. VAN DEN WYNGAERT, *Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen*, Anvers, Maklu, 1999, pp. 269-270.

⁵³ O. LEROUX, « Criminalité informatique » in *Les infractions, vol.1, Les infractions contre les biens*, 2^e édition, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 512.

⁵⁴ O. LEROUX, « Questions choisies de droit pénal dans l'univers numérique : Protection pénale des mineurs sur internet : harcèlement, « grooming » et cyberprédation », *op.cit.*, pp. 223-225.

⁵⁵ Les montants doivent être multipliés par huit en raison des décimes additionnels.

⁵⁶ Corr. Liège (16^e ch.), 7 septembre 2018, *J.L.M.B.*, 2018, p. 1821.

⁵⁷ F. ERNOTTE, *Droit des réseaux sociaux, op.cit.*, p.197.

§1^{ER}. LES ATTEINTES À L'HONNEUR

Le cyberharcèlement peut également constituer une atteinte à l'honneur ou à la considération de la victime. Nous retiendrons principalement trois délits : la calomnie, la diffamation et l'injure. Pour ces trois infractions, l'article 453*bis* du Code pénal érige le mobile discriminatoire en circonstance aggravante.

A. *La calomnie et la diffamation*

En droit belge, l'article 443 du Code pénal incrimine « celui qui, dans les cas ci-après indiqués, a méchamment imputé à une personne un fait précis qui est de nature à porter atteinte à l'honneur de cette personne ou à l'exposer au mépris public, et dont la preuve légale n'est pas rapportée, est coupable de calomnie lorsque la loi admet la preuve du fait imputé, et de diffamation lorsque la loi n'admet pas cette preuve ».

Une intention méchante doit être présente dans le chef de l'auteur de l'infraction pour mener à sa condamnation⁵⁸. Une condition de publicité est également requise⁵⁹. L'article 444 du Code pénal vise notamment « des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public », ainsi que « des écrits non rendus publics, mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes ».

Lorsqu'un utilisateur qui publie des commentaires dénigrants visant une personne en particulier dispose d'un compte Facebook accessible au public, la condition de publicité est aisément remplie. De même, des forums de discussion ont été jugés comme remplissant la condition de publicité de l'article 444 du Code pénal car, même s'ils ne sont pas publics en tant que tels, ils sont ouverts à un certain nombre de personnes⁶⁰. En revanche, pour les réseaux sociaux privés ou partiellement privés, la condition de l'article 444 du Code pénal devra être examinée en fonction du nombre de personnes ayant accès à l'information. Comme le relèvent Pierre MONVILLE et Mona GIACOMETTI, « plus ce cercle sera restreint, plus il sera difficile d'établir le caractère public ; cependant, vu les connections en cascade que génèrent les réseaux sociaux, il est parfaitement possible qu'un message dénigrant réservé à un groupe d'utilisateurs à

⁵⁸ N. COLETTE-BASECQZ, « La responsabilité pénale liée au phénomène du cyberharcèlement et à ses différentes formes d'expression », *op.cit.*, pp. 36-43.

⁵⁹ *Ibidem*.

⁶⁰ Corr. Bruxelles (55^e ch.), 22 décembre 1999, *A.M.*, 2000, p. 134.

l'attention de leur propre cercle d'amis, reprennent à leur tour à leur compte, voire commentent les informations publiées sur le profil de l'utilisateur initial »⁶¹.

La peine qui sanctionne le délit de calomnie ou de diffamation est prévue à l'article 444 du Code pénal. Il s'agit d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 26 euros à 200 euros⁶².

B. *L'injure*

L'article 448 du Code pénal sanctionne « quiconque aura injurié une personne, soit par des faits, soit par des écrits, images, emblèmes, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 ». L'injure n'est pas définie dans la loi, mais elle a été définie par le tribunal correctionnel de Bruges comme étant « un reproche qui atteint la dignité d'une personne, sans être une imputation suffisamment précise pour être susceptible d'une preuve ou contre preuve directe et ne pouvant dès lors constituer les délits de calomnie et de diffamation »⁶³.

L'infraction est constituée de deux éléments. D'une part de l'élément moral, qui est l'intention méchante de l'auteur, une intention d'offenser. D'autre part de l'élément matériel, qui est composé d'une injure par des faits, des écrits, des images ou emblèmes dirigés contre des personnes dans les conditions de publicité de l'article 444 du Code pénal⁶⁴.

La notion d'écrits et d'images nous intéresse, car ils peuvent être véhiculés par les réseaux sociaux. Il convient donc de se demander si ces publications peuvent être poursuivies sur base de cette incrimination⁶⁵. Nous pouvons considérer que les publications faites sur les réseaux sociaux relèvent de la catégorie des écrits au sens de l'article 448 du Code pénal⁶⁶.

Ce délit est sanctionné d'une peine d'emprisonnement de huit jours à deux mois et/ou d'une amende de 26 à 500 euros⁶⁷.

⁶¹ M. GIACOMETTI, P. MONVILLE, « Réseaux sociaux, anonymat et faux profils : vrais problèmes en droit pénal et de la procédure pénale », in *Les réseaux sociaux et le droit* (sous la dir. de M. SALMON), Bruxelles, Larcier, 2014, p. 183.

⁶² Les montants doivent être multipliés par huit en raison des décimes additionnels.

⁶³ T. corr. Bruges (13^e ch.), 18 avril 2001, *A.J.T.*, 2001-2002, p. 75.

⁶⁴ F. ERNOTTE, *Droit des réseaux sociaux*, *op.cit.*, p.197.

⁶⁵ M. GIACOMETTI, P. MONVILLE, « Réseaux sociaux, anonymat et faux profils : vrais problèmes en droit pénal et de la procédure pénale », *op.cit.*, p. 184.

⁶⁶ F. ERNOTTE, *Droit des réseaux sociaux*, *op.cit.*, p.197.

⁶⁷ Les montants doivent être multipliés par huit en raison des décimes additionnels.

§2. LE TRAITEMENT DÉGRADANT

On peut considérer que l'infraction de traitement dégradant, visée à l'article 417*quinquies* du Code pénal, pourrait être retenue lorsque le juge peut déduire des faits de harcèlement « l'existence d'un traitement qui cause à celui qui y est soumis, aux yeux d'autrui ou aux siens, une humiliation ou un avilissement grave, c'est-à-dire qui témoigne d'un manque de respect pour la dignité humaine ou suscite chez l'intéressé des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à briser sa résistance morale et physique »⁶⁸.

Cela a été le cas dans une affaire de harcèlement au travail ayant conduit au suicide d'une policière ayant tué l'un de ses enfants et gravement blessé l'autre en mettant fin à ses jours⁶⁹. Dans son arrêt du 9 décembre 2015, la Cour de cassation a précisé que la gravité de l'humiliation ou de l'avilissement doit être appréciée en fonction de différents éléments tels que les circonstances qui l'entourent et, particulièrement, de la durée du traitement et de ses effets physiques ou mentaux, ainsi que, le cas échéant, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime⁷⁰.

Ce délit est sanctionné d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et/ou d'une amende de 50 à 300 euros⁷¹. Si le traitement dégradant est commis envers une personne vulnérable, la peine minimale sera doublée.

§3. LES ATTEINTES À LA VIE PRIVÉE

La loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel⁷², en son article 39, sanctionne d'une amende de 100 euros à 100000 euros⁷³ le responsable du traitement, son représentant en Belgique, son préposé ou mandataire qui traite des données à caractère personnel en infraction aux conditions imposées par la loi. Il est possible que la qualification d'atteinte à la vie privée soit retenue à l'encontre

⁶⁸ Cass. (2^e ch.), 9 décembre 2015, R.G. P.15.0578.F.

⁶⁹ *Ibidem*.

⁷⁰ *Ibidem*.

⁷¹ Les montants doivent être multipliés par huit en raison des décimes additionnels.

⁷² Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, *M.B.*, 18 mars 1993, p. 5801.

⁷³ Les montants doivent être multipliés par huit en raison des décimes additionnels.

de celui qui traite des données à caractère personnel telles que les noms et adresses de personnes suspectées d'infractions en les diffusant sur Internet⁷⁴.

§4. LES MENACES

L'article 327 du Code pénal punit « quiconque aura, soit verbalement, soit par écrit anonyme ou signé, avec ordre ou sous condition, menacé d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 100 à 500 euros⁷⁵ ». Si la menace par écrit anonyme ou signé n'a pas été accompagnée d'ordre ou de condition, la peine se limite à un emprisonnement de trois mois à deux ans et à une amende de 50 à 300 euros⁷⁶.⁷⁷

Quant à l'article 330 du Code pénal, il incrimine les menaces faites verbalement ou par écrit anonyme ou signé, avec ordre ou sous condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés punissable d'une peine d'emprisonnement de trois mois au moins. L'auteur sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 26 à 100 euros⁷⁸. L'article 330bis du Code pénal prévoit une circonstance aggravante lorsque la victime est une personne vulnérable. Dans ce cas, le minimum des peines sera doublé⁷⁹.

Il est nécessaire que la menace soit susceptible de susciter une crainte sérieuse d'un attentat contre les personnes ou contre les propriétés. Le caractère sérieux s'apprécie objectivement en fonction de l'impression que la menace peut provoquer chez une personne raisonnable⁸⁰. L'élément moral consiste dans l'intention de causer une impression de terreur à la victime⁸¹. Dans le cas où l'individu envoie des messages contenant de telles menaces à la victime, cette infraction pourrait être retenue⁸².

⁷⁴ DELHAISE E., « Downsec Belgium, justiciers en ligne dans l'affaire Madison : un comportement indigne puni par la loi », *Justice en ligne*, 24 mai 2016, <https://www.justice-en-ligne.be/article878.html>, (date de dernière consultation : 21 avril 2023).

⁷⁵ Les montants doivent être multipliés par huit en raison des décimes additionnels.

⁷⁶ Les montants doivent être multipliés par huit en raison des décimes additionnels.

⁷⁷ N. COLETTE-BASECQZ, « La responsabilité pénale liée au phénomène du cyberharcèlement et à ses différentes formes d'expression », *op.cit.*, pp. 36-43.

⁷⁸ *Ibidem*.

⁷⁹ *Ibidem*.

⁸⁰ I. DE LA SERNA, « Les menaces », in *Les infractions*, vol. 2, *Les infractions contre les personnes*, 2^e édition, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 50.

⁸¹ Cass. (2^e ch.), 19 janvier 1959, Pas., 1959, I, p. 503.

⁸² N. COLETTE-BASECQZ, « La responsabilité pénale liée au phénomène du cyberharcèlement et à ses différentes formes d'expression », *op.cit.*, pp. 36-43.

CHAPITRE II. LA RÉPRESSION DES DISCOURS DE HAINE SEXISTES EN LIGNE

Les réseaux sociaux sont aujourd'hui ancrés dans la culture et la haine en ligne est presque devenue une réalité incontournable pour les utilisateurs⁸³. Parmi les restrictions possibles à la liberté d'expression figure l'interdiction de l'incitation à la violence, à la haine et à la discrimination. Les discours haineux en ligne sont exprimés sur les plateformes numériques, les réseaux sociaux, les sites Internet, etc. Selon la Cour européenne des droits de l'homme, l'utilisation d'Internet permet de diffuser des propos illicites de manière clairement plus rapide et de manière beaucoup plus large qu'auparavant, et ces discours peuvent rester en ligne pendant une période relativement longue⁸⁴. Ces communications en ligne risquent ainsi, bien plus que la presse écrite, de porter atteinte aux droits et libertés fondamentales d'autrui⁸⁵ et, par conséquent, de justifier les limites posées sur le droit à la liberté d'expression⁸⁶.

SECTION I. LA DÉFINITION DU DISCOURS DE HAINE

Le discours de haine est difficile à définir car ce concept présuppose un jugement de valeur⁸⁷. En outre, aucun texte législatif ne donne une définition précise de ce terme. À première vue, on pourrait penser que la notion de discours de haine, également appelée « *hate speech* » en anglais, englobe toutes les formes d'expression de sentiments haineux ou violents. Cependant, cette notion est plus complexe. Le discours de haine vise souvent à déshumaniser, humilier ou exprimer la colère et la violence envers un groupe spécifique de personnes⁸⁸.

Les discours de haine ont été définis dans une Recommandation du Conseil de l'Europe en 1997 comme étant « *toutes formes d'expression qui propagent, incitent à, promeuvent ou justifient la haine raciale, la xénophobie, l'antisémitisme ou d'autres formes de haine fondées sur l'intolérance, en ce compris celle qui s'exprime sous forme de nationalisme agressif et*

⁸³ Q. PIRONNET, « La liberté d'expression sur les réseaux sociaux : théorie et pratiques d'une réalité multiple et ambivalente », in *Actualités choisies de droits fondamentaux* (sous la dir. de F. BOUHON, F. KRENC et C. DEPREZ), Liège, Anthémis, 2021, p. 88.

⁸⁴ Cour eur. D.H., *Delfi c. Estonie*, 16 juin 2015, n° 64569/09, §110 - §113, <https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-155627> (date de dernière consultation : 13 avril 2023).

⁸⁵ *Ibidem*.

⁸⁶ Q. PIRONNET, « La liberté d'expression sur les réseaux sociaux : théorie et pratiques d'une réalité multiple et ambivalente » *op.cit.*, pp. 88.

⁸⁷ *Ibidem*, p. 89.

⁸⁸ C. BIGOT, *La liberté d'expression en Europe, Regards sur douze ans de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (2006-2017)*, Paris, LÉGI-PRESSE, 2018, p. 12.

d'ethnocentrisme, de discrimination et d'hostilité à l'encontre des minorités, des immigrés et des personnes issues de l'immigration »⁸⁹. Cette définition aborde le discours de haine en se concentrant sur la discrimination envers des individus ou des groupes en raison de caractéristiques spécifiques. La Recommandation appelle les États à prendre des mesures appropriées et à adapter leurs lois nationales pour lutter contre ce phénomène, mais elle n'a pas de force obligatoire et ne constitue qu'une simple orientation pour les États membres⁹⁰.

Les discours de haine sur les réseaux sociaux sont en réalité appréhendés de manière similaire par différentes parties prenantes, qu'elles soient des plateformes, de la doctrine (juridique ou politique) ou du droit international⁹¹. De nombreuses législations et décisions juridiques ont néanmoins été influencées par la définition de la Recommandation. Certaines institutions ont repris cette définition en la reformulant avec leurs propres termes, comme par exemple la Cour européenne des droits de l'homme ou la Cour de justice de l'Union européenne⁹².

SECTION II. LE CADRE LÉGAL DES DISCOURS DE HAINE

Les contours juridiques de la lutte contre les discours de haine sont particulièrement fragmentés. La haine fait l'objet d'une législation qui est parfois une *soft law*, et d'une jurisprudence internationale, de même qu'une consécration législative belge, ainsi qu'une prise en considération par les réseaux sociaux eux-mêmes⁹³.

SOUS-SECTION I. LE CADRE INTERNATIONAL

§1^{ER}. LA SPHÈRE DU CONSEIL DE L'EUROPE

La Cour européenne des droits de l'homme accorde une attention particulière aux discours de haine. En 2015, elle a déclaré que « des propos clairement illicites, notamment des propos

⁸⁹ Recommandation n°R (97) 20 du Comité des ministres aux États membres sur le « discours de haine », adoptée le 30 octobre 1997 lors de la 607^e réunion des délégués des ministres, https://www.coe.int/en/web/freedom-expression/committee-of-ministers-adopted-texts/-/asset_publisher/aDXmrol0vvsU/content/recommendation-no-r-97-20-of-the-committee-of-ministers-to-member-states-on-hate-speech- (date de dernière consultation : 4 avril 2023).

⁹⁰ *Ibidem*.

⁹¹ Q. PIRONNET, « La liberté d'expression sur les réseaux sociaux : théorie et pratiques d'une réalité multiple et ambivalente » *op.cit.*, p. 89.

⁹² Cour eur. D.H., *Gündüz c. Turquie*, 4 décembre 2003, <http://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-66080> (date de dernière consultation : 7 juillet 2020); Cour eur. D.H., *Erbakan c. Turquie*, 6 juillet 2006, <http://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-76232> (date de dernière consultation : 7 juillet 2020).

⁹³ Q. PIRONNET, « La liberté d'expression sur les réseaux sociaux : théorie et pratiques d'une réalité multiple et ambivalente » *op.cit.*, pp. 90.

diffamatoires, haineux ou appelant à la violence, peuvent être diffusés, comme jamais auparavant dans le monde entier, en quelques secondes, et parfois demeurer en ligne pendant fort longtemps »⁹⁴. Deux niveaux d'intensité peuvent être repérés⁹⁵.

D'une part, l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose que « toute personne a droit à la liberté d'expression ». Cependant, ce droit n'est pas absolu et le deuxième paragraphe de cet article limite ce droit. Ce paragraphe évoque clairement la possibilité de recourir à des sanctions⁹⁶.

Lorsque la Cour européenne des droits de l'homme doit se prononcer sur la question de savoir si une condamnation pénale pour incitation à la haine est conforme aux exigences de l'article 10 de la Convention, elle rappelle souvent que les États bénéficient d'une « grande marge d'appréciation lorsqu'ils réglementent la liberté d'expression dans des domaines susceptibles d'offenser des convictions personnelles intimes relevant de la morale ou, plus particulièrement de la religion »⁹⁷. La Cour estime que « les autorités de l'État se trouvent en principe mieux placées que le juge international »⁹⁸ pour déterminer si, à la suite d'un discours haineux constituant une ingérence dans l'exercice de la liberté d'expression, l'application d'une sanction pénale poursuit un objectif légitime et nécessaire dans une société démocratique⁹⁹. Par conséquent, la Cour examine la compatibilité de la sanction infligée pour discours de haine avec la liberté d'expression et effectue le test de proportionnalité entre cette sanction et l'objectif légitime de « protection de la réputation ou des droits d'autrui » au sens de l'article 10, paragraphe 2 de la Convention¹⁰⁰. En outre, le contentieux de la liberté d'expression est souvent

⁹⁴ Cour eur. D.H., *Delfi c. Estonie*, 16 juin 2015, n° 64569/09, §110 - §113, <https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-155627> (date de dernière consultation : 13 avril 2023).

⁹⁵ Q. PIRONNET, « La liberté d'expression sur les réseaux sociaux : théorie et pratiques d'une réalité multiple et ambivalente » *op.cit.*, pp. 90.

⁹⁶ P. WAUTELET, « La question de l'incitation à la haine », in *Comprendre et pratiquer le droit de la lutte contre les discriminations* (sous la dir. de J. RINGELHEIM et P. WAUTELET), Liège, Anthémis, 2018, p. 177 ; Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes, État des lieux sur l'application et l'effectivité de la loi genre, analyse et recommandations, 2018, https://igvm-iefh.belgium.be/fr/publications/etat_des_lieux_sur_lapplication_et_leffectivite_de_la_loi_genre (date de dernière consultation : 20 avril 2023).

⁹⁷ Cour eur. D.H., *Murphy c. Irlande*, 10 juillet 2003, <https://hudoc.echr.coe.int/app/conversion/docx/pdf?library=ECHR&id=001-65757&filename=CEDH.pdf> (date de dernière consultation : 12 avril 2023).

⁹⁸ *Ibidem*.

⁹⁹ Cour eur. D.H., *gr. ch., Nilsen & Johnsen c. Norvège*, 9 septembre 1998, <https://hudoc.echr.coe.int/app/conversion/docx/pdf?library=ECHR&id=001-62915&filename=AFFAIRE%20NILSEN%20ET%20JOHNSEN%20c.%20NORVEGE.pdf&logEvent=False> (date de dernière consultation : 13 avril 2023).

¹⁰⁰ P. WAUTELET, « La question de l'incitation à la haine », *op.cit.*, p. 180.

marqué par la présence de conflits de droits, notamment avec le droit à la vie privée consacré par l'article 8 de la Convention¹⁰¹.

Les critères *Von Hannover* ont été développés par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Il s'agit de principes utilisés par tout juge, dont le juge constitutionnel belge, afin d'évaluer la conventionnalité et la constitutionnalité d'une norme dans le cadre d'un contentieux objectif¹⁰². Ces critères sont applicables par la Cour constitutionnelle, le Conseil d'État et tout autre juge compétent pour traiter de litiges impliquant cette question fondamentale¹⁰³. Les critères *Von Hannover* sont les suivants :

1. *La contribution à un débat d'intérêt général ;*
2. *La notoriété de la personne visée et l'objet de l'acte d'expression ;*
3. *Le comportement de la ou des personnes concernées ;*
4. *Le mode de prise de connaissance de l'acte d'expression ;*
5. *Le contenu, la forme et les répercussions de l'acte d'expression ;*
6. *Les circonstances et le contexte global ;*
7. *La gravité de la mesure imposée*¹⁰⁴.

D'autre part, l'article 17 de la Convention européenne des droits de l'homme établit le principe de l' « absence de liberté pour les ennemis de la liberté ». Cette clause interdit l'abus de droit et dispose qu' « aucune des dispositions de la présente Convention ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente Convention ou à des limitations plus amples de ces droits et libertés que celles prévues à ladite Convention »¹⁰⁵. Cette disposition vise à protéger et à garantir les valeurs démocratiques fondamentales telles que la tolérance, la paix sociale et la non-discrimination qui sont au cœur de la Convention¹⁰⁶. En vertu de l'article 17, le discours de haine peut se voir

¹⁰¹ Q. PIRONNET, « La liberté d'expression sur les réseaux sociaux : théorie et pratiques d'une réalité multiple et ambivalente » *op.cit.*, pp. 76.

¹⁰² *Ibidem*.

¹⁰³ *Ibidem*, p. 77.

¹⁰⁴ *Ibidem*.

¹⁰⁵ CEDH, art. 17.

¹⁰⁶ A. MICHEL, « Les discours de haine : à propos d'une notion aux contours insaisissables » in *La régulation des contenus haineux sur les réseaux sociaux* (sous la coord. de J. ENGLEBERT, Limal, Anthemis, 2022., p. 24.

exclure de la protection de la Convention, en vertu du contrôle de l'abus de droit. Dans ce cas, la Cour pourrait conclure à l'irrecevabilité de la requête¹⁰⁷.

Ainsi, lorsque la Cour européenne des droits de l'homme est saisie d'une affaire impliquant une prétendue violation du droit à la liberté d'expression à cause d'une ingérence subie à la suite de la diffusion d'un discours de haine, elle peut opter pour deux approches différentes : l'application de l'article 17 ou l'appréciation du cas d'espèce au regard de l'article 10, §2, de la Convention¹⁰⁸.

Enfin, il est essentiel de souligner que la contribution à un débat d'intérêt général est progressivement devenue « l'emblème de la jurisprudence européenne » en matière de liberté d'expression. La Cour européenne accorde une grande importance à ce critère, mais elle se montre beaucoup plus rigoureuse lorsque les propos sont de nature illicites et constituent par exemple, des discours de haine¹⁰⁹.

§2. LA SPHÈRE DES NATIONS UNIES

Tout comme l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'article 19 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques de 1966 consacre la liberté d'expression en son paragraphe 2, mais ajoute en son paragraphe 3 : « L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires :

- a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui ;
- b) À la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publique ».

En outre, il existe, depuis 1966, une disposition spécifique concernant les discours de haine dans l'article 20 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques. Cependant, celle-ci se limite à la haine nationale, raciale ou religieuse¹¹⁰.

¹⁰⁷ Q. PIRONNET, « La liberté d'expression sur les réseaux sociaux : théorie et pratiques d'une réalité multiple et ambivalente » *op.cit.*, p. 90.

¹⁰⁸ A. MICHEL, « Les discours de haine : à propos d'une notion aux contours insaisissables », *op.cit.*, p. 24.

¹⁰⁹ Q. PIRONNET, « La liberté d'expression sur les réseaux sociaux : théorie et pratiques d'une réalité multiple et ambivalente » *op.cit.*, p. 90.

¹¹⁰ *Ibidem*, p. 91.

À l'instar de l'article 17 de la Convention européenne des droits de l'homme, il existe dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques à l'article 5 une disposition d'abus de droit, qui peut être prise en compte pour soustraire le discours de haine de la protection offerte à la liberté d'expression¹¹¹.

§3. LA SPHÈRE DE L'UNION EUROPÉENNE

L'article 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dispose que « toute personne a droit à la liberté d'expression ». Cette disposition doit être lue conjointement avec l'article 52, paragraphe 1^{er} de la Charte, qui contient une clause générale de limitation des droits et libertés consacrés par la Charte¹¹².

La Cour de justice de l'Union européenne a peu de jurisprudence sur l'application de l'article 11 de la Charte, mais cette jurisprudence est en grande partie en accord avec celle de la Cour européenne des droits de l'homme, témoignant ainsi d'une forte convergence entre ces deux-ci¹¹³.

Seuls les discours de haine racistes et xénophobes sont considérés comme illégaux au niveau de l'Union européenne en vertu de la décision cadre 2008/913/JAI¹¹⁴. Toutefois, cela ne signifie pas que les discours de haine motivés par d'autres motifs sont légaux. Au-delà de cette harmonisation opérée par le législateur de l'Union, il convient de respecter les exigences établies par les législations nationales¹¹⁵. Néanmoins, la Commission européenne souhaite que la liste des crimes européens énumérés à l'article 83 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne soit élargie aux discours et aux crimes de haine. Il serait alors possible d'adopter des règles minimales communes pour définir ces infractions et des sanctions minimales pourraient être établies dans la plupart des États membres de l'Union européenne. Cette initiative s'inscrit dans la perspective de compléter le cadre juridique européen existant en matière de criminalisation des discours de haine fondés sur la race, la couleur, la religion, la

¹¹¹ Q. PIRONNET, « La liberté d'expression sur les réseaux sociaux : théorie et pratiques d'une réalité multiple et ambivalente » *op.cit.*, p. 90.

¹¹² A. MICHEL, « Les discours de haine : à propos d'une notion aux contours insaisissables », *op.cit.*, p. 26.

¹¹³ P. WACHSMANN, « Article 11 : liberté d'expression et d'information », in *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Commentaire article par article* (sous la dir. de F. PICOD et S. van DROOGHENBROECK, Bruxelles, Bruylant, 2017, p. 259.

¹¹⁴ Décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil du 28 novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal, J.O.U.E., L 328/55 du 6 décembre 2008, p. 55.

¹¹⁵ A. MICHEL, « Les discours de haine : à propos d'une notion aux contours insaisissables », *op.cit.*, pp. 21.

descendance, l'origine nationale ou ethnique ainsi que le négationnisme¹¹⁶. La volonté de la Commission rejoint celle déjà exprimée par le Parlement européen en septembre 2021. Celui-ci avait proposé d'ajouter à la liste des crimes européens, la violence basée sur le genre, y compris les discours haineux¹¹⁷ inspirés par l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre et les caractéristiques sexuelles¹¹⁸.

De manière similaire aux autres organisations telles que le Conseil de l'Europe et les Nations-Unies, l'Union européenne dispose d'une série d'instruments non contraignants pertinents pour la question des discriminations ou du discours de haine. Cependant, ces instruments s'adressent principalement aux entreprises des technologies de l'information, et non directement aux individus. Peut ainsi être cité en exemple, le Code de conduite pour lutter contre les discours haineux illégaux diffusés en ligne, présenté en mai 2016 par la Commission européenne et formellement soutenu par Facebook, Microsoft, Twitter et YouTube, entre-temps rejoints par Google+, Snapchat, DailyMotion et Instagram¹¹⁹. Ce Code de conduite privilégie une approche de partenariat avec les réseaux sociaux sur une base volontaire. Il exige que ces réseaux « mettent en place des procédures claires et efficaces d'examen des signalements de discours haineux illégaux diffusés via leurs services de manière à pouvoir retirer les contenus concernés ou à en bloquer l'accès ». L'Union a donc choisi la voie de la prévention par la *soft law*¹²⁰.

À l'instar de l'article 17 de la Convention européenne des droits de l'homme, et de l'article 5 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, il existe un article 54 dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui peut être pris en compte pour soustraire alors le discours de haine de la protection offerte à la liberté d'expression¹²¹.

¹¹⁶ M. GIACOMETTI, « Les discours de haine en ligne : vers un cadre légal plus moderne ? », in *Le droit pénal et la procédure pénale en constante évolution* (sous la dir. de V. FRANSSSEN et A. MASSET), Bruxelles, Anthemis, 2022, p. 200.

¹¹⁷ Résolution du Parlement européen du 16 septembre 2021 contenant des recommandations à la Commission sur l'identification de la violence fondée sur le genre comme un nouveau domaine de criminalité énuméré à l'article 83, paragraphe 1, du traité FUE, Résolution du 16 septembre 2021, Doc. 2021/2035 (INL), https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2021-0388_FR.html (date de dernière consultation : 5 avril 2023).

¹¹⁸ M. GIACOMETTI, « Les discours de haine en ligne : vers un cadre légal plus moderne ? », *op.cit.*, p. 200.

¹¹⁹ Commission Européenne, Le code de conduite visant à combattre les discours de haine illégaux en ligne, 31 mai 2016, https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_20_1134 (date de dernière consultation : 4 avril 2023).

¹²⁰ Q. PIRONNET, « La liberté d'expression sur les réseaux sociaux : théorie et pratiques d'une réalité multiple et ambivalente » *op.cit.*, p. 89.

¹²¹ *Ibidem*, p. 91.

SOUS-SECTION II. LE CADRE BELGE

En Belgique, les discours de haine en ligne sont réprimés par le biais d'un cadre légal fragmenté. Les lois sanctionnant pénalement les auteurs de tels discours proviennent d'initiatives législatives résultant, à certains égards, de la transposition de certains textes internationaux ou européens dont l'objectif est de lutter et de réprimer les discours de haine en tout genre¹²². La liberté d'expression est consacrée par l'article 19 de la Constitution belge, mais cet article précise explicitement que cette liberté ne s'oppose pas à « la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés ».

§1^{ER}. LES TROIS LOIS ANTI-DISCRIMINATION

En Belgique, le cadre légal actuel relatif aux discours de haine est constitué de trois lois distinctes, chacune visant à réprimer les discours haineux en fonction de critères de discrimination spécifiques. Ces trois lois comprennent la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie¹²³, et les deux lois du 10 mai 2007 appelées respectivement la loi « anti-discrimination »¹²⁴ et la loi « genre »¹²⁵.

La loi du 30 juillet 1981 ne permet plus au jury d'exercer sa compétence en matière de délit de presse pour ces infractions, en raison d'une révision de la Constitution. La volonté des auteurs de propositions est d'opérer par analogie s'agissant des autres critères protégés, et notamment présents dans les deux lois du 10 mai 2007¹²⁶. Les deux lois de 2007 comportent actuellement des infractions pénales similaires à celles prévues dans la loi de 1981¹²⁷.

Parmi ces trois lois, une seule nous intéresse dans le cadre des discours sexistes, soit celle du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes. Celle-ci

¹²² Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, faite à New York le 7 mars 1966 et approuvée par la Belgique par la loi du 9 juillet 1975, *M.B.*, 11 décembre 1975, art. 19 §1.

¹²³ Loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, art 20, *M.B.*, 8 août 1981, p. 9928.

¹²⁴ Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, art. 22, *M.B.*, 30 mai 2007, p. 29016.

¹²⁵ Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les hommes et les femmes, art. 27, *M.B.*, 30 mai 2007, p. 29031

¹²⁶ Q. PIRONNET, « La liberté d'expression sur les réseaux sociaux : théorie et pratiques d'une réalité multiple et ambivalente *op.cit.*, p. 92.

¹²⁷ Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les hommes et les femmes, art. 27, *M.B.*, 30 mai 2007, p. 29031 ; Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, art. 22, *M.B.*, 30 mai 2007, p. 29016.

punit l'incitation à la discrimination, à la haine, à la violence, fondée sur le sexe de la personne ou du groupe, de la communauté ou de leurs membres¹²⁸.

A. Les comportements incriminés

Les trois lois énoncées punissent toutes trois l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe¹²⁹.

Le terme « discrimination » vise toute forme de distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur l'un des critères protégés, ayant pour objectif ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que ce soit dans les domaines politique, économique, social, culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique¹³⁰. Ce terme englobe à la fois la discrimination directe et indirecte, ainsi que le harcèlement et l'incitation à la discrimination¹³¹.

Les trois lois punissent également l'incitation à la haine ou à la violence¹³². La Cour constitutionnelle a apporté des éclaircissements sur la notion d'incitation dans un arrêt de 2003, où elle était saisie d'un recours en annulation à l'encontre d'une loi de 2003 modifiant la loi contre le racisme de 1981¹³³. Selon la Cour, l'incitation doit aller « au-delà de ce qui relève des informations, des idées ou des critiques » et le verbe « inciter à », dans son sens courant, signifie « entraîner, pousser quelqu'un à faire quelque chose »¹³⁴. Cette analyse fut reprise telle quelle dans deux arrêts ultérieurs, du 12 février 2009¹³⁵ et du 11 mars 2009¹³⁶ respectivement,

¹²⁸ Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les hommes et les femmes, art. 27, *M.B.*, 30 mai 2007, p. 29031

¹²⁹ Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les hommes et les femmes, art. 27, *M.B.*, 30 mai 2007, p. 29031 ; Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, art. 22, *M.B.*, 30 mai 2007, p. 29016.

¹³⁰ Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, faite à New York le 7 mars 1966 et approuvée par la Belgique par la loi du 9 juillet 1975, *M.B.*, 11 décembre 1975, art. 19 §1 ; Proposition de loi tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, Rapport fait au nom de la commission de la Justice, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 1980-1981, n° 594/2, p. 10.

¹³¹ M. GIACOMETTI, « Les discours de haine en ligne : vers un cadre légal plus moderne ? », *op.cit.*, p. 200.

¹³² Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les hommes et les femmes, art. 27, *M.B.*, 30 mai 2007, p. 29031 ; Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, art. 22, *M.B.*, 30 mai 2007, p. 29016.

¹³³ Loi du 25 février 2003 tendant à lutter contre la discrimination et modifiant la loi du 15 février 1993 créant un Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, 17 mars 2003, p. 12844.

¹³⁴ C. const., 6 octobre 2004, n°157/2004.

¹³⁵ C. const., 12 février 2009, n°17.2004, B.67.5 et B. 45.4 et B. 67.2.

¹³⁶ C. const., 11 mars 2009, n°40/2009, B.60, B. 57. B. 59

prononcés à la suite de l'introduction de divers recours en annulation à l'encontre des lois du 10 mai 2007¹³⁷.

Pour qu'un acte puisse être considéré comme une incitation à la discrimination, il est nécessaire que les propos tenus, dans les conditions décrites à l'article 444 du Code pénal « encouragent, exhortent ou incitent à une distinction qui ne peut être justifiée par les motifs de justification prévus par la loi »¹³⁸. Ainsi, de simples injures, même sexistes, ne peuvent constituer l'infraction d'incitation à la haine¹³⁹. Dans ce cas, l'incitation ne peut être expliquée que par la volonté d'inciter à la haine ou à la violence de telle sorte que les termes « haine », « violence » et « discrimination » utilisés par la disposition attaquée désignent les degrés différents d'un même comportement¹⁴⁰. Quant à la Cour de cassation, elle définit la notion d'incitation à la haine comme n'étant pas un acte précis ou concret, mais consistant en un sentiment¹⁴¹.

Aucune de ces lois ne définit la notion de « haine ». Ce terme renvoie à une atteinte portée à la dignité humaine d'une personne ou d'un groupe de personnes, qui nie leur égalité en tant que membres de la société, y compris leur droit à participer à la vie politique et sociale¹⁴³. De même, le concept de « violence » n'est pas défini. « Les notions de « haine » et de « violence » permettent de distinguer l'expression d'une opinion, qui reste libre même si elle est vive, critique ou polémique, de l'incitation à la discrimination, à la ségrégation, à la haine ou à la violence »¹⁴⁴. Cette dernière n'est punissable que si est démontrée l'intention d'inciter à des comportements discriminatoires, haineux ou violents¹⁴⁵.

¹³⁷ C. const., 12 février 2009, n°17.2004, B.67.5 et B. 45.4 et B. 67.2.; C. const., 11 mars 2009, n°40/2009, B.60, B. 57. B. 59

¹³⁸ Q. PIRONNET, « La liberté d'expression sur les réseaux sociaux : théorie et pratiques d'une réalité multiple et ambivalente *op.cit.*, p. 92.

¹³⁹ Cour ass. Liège, 13 octobre 2021, *J.L.M.B.*, 2021, liv. 38, p.1733.

¹⁴⁰ C. const., 11 mars 2009, n°40/2009, B.60, B. 57. B. 59 ; Q. PIRONNET, « La liberté d'expression sur les réseaux sociaux : théorie et pratiques d'une réalité multiple et ambivalente *op.cit.*, p. 92.

¹⁴¹ M. GIACOMETTI, « Les discours de haine en ligne : vers un cadre légal plus moderne ? », *op.cit.*, p. 181.

¹⁴² Cass., 19 mai 1993, R.G., P. 930744F, p. 517.

¹⁴³ Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil, « Une Europe plus inclusive et plus protectrice : extension de la liste des infractions de l'UE aux discours de haine et aux crimes de haine », 9 décembre 2021, COM(2021) 777., <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52021DC0777> (date de dernière consultation : 5 avril 2023).

¹⁴⁴ Q. PIRONNET, « La liberté d'expression sur les réseaux sociaux : théorie et pratiques d'une réalité multiple et ambivalente *op.cit.*, p. 91.

¹⁴⁵ C. const., 11 mars 2009, n°40/2009, B.60, B. 57. B. 59 ; Q. PIRONNET, « La liberté d'expression sur les réseaux sociaux : théorie et pratiques d'une réalité multiple et ambivalente *op.cit.*, p. 92.

B. Les éléments constitutifs

Les éléments constitutifs de l'infraction supposent un dol spécial ainsi qu'une condition de publicité.

a. Un dol spécial

Les différentes lois n'ont vocation qu'à sanctionner des comportements intentionnels¹⁴⁶, caractérisés par un dol spécial, soit une volonté particulière d'inciter à la discrimination, la haine ou la violence¹⁴⁷, sciemment et volontairement¹⁴⁸.

La présence d'un dol spécial est nécessaire pour retenir l'infraction, ce qui exclut les propos, les opinions, les plaisanteries, les caricatures, les opinions, etc., qui relèvent de la liberté d'expression en l'absence de cette intention de nuire¹⁴⁹. Il est essentiel que cette intention soit claire et incontestable, ce qui exige un certain degré de gravité, laissé à l'appréciation du juge pénal¹⁵⁰. L'infraction requiert l'intention d'exprimer un mépris à l'égard d'une personne ou de considérer une personne comme inférieure en sachant que cela peut porter atteinte à sa dignité¹⁵¹.

Selon la Cour constitutionnelle, « il ressort enfin des travaux préparatoires qu'il s'agit d'une infraction intentionnelle. Elle doit être considérée comme requérant l'existence d'un dol spécial. En raison de la portée qu'il convient de donner aux termes d'incitation, de discrimination, de haine et de violence, il ne peut s'agir d'une infraction dont l'existence serait présumée dès lors que ses éléments matériels sont réunis. Au contraire, l'infraction exige que soit établi l'élément moral spécifique qu'impliquent les termes même utilisés par la loi »¹⁵².

b. Une condition de publicité

Le discours haineux, pour constituer une infraction pénale, doit être exprimé dans l'une des circonstances de publicité indiquées à l'article 444 du Code pénal¹⁵³. Il doit ainsi avoir été tenu soit dans des réunions ou des lieux publics soit en présence de plusieurs individus, dans un lieu

¹⁴⁶ Projet de loi tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess.ord. 2006-2007, n°51-2721/006, p. 61.

¹⁴⁷ *Ibidem*.

¹⁴⁸ C. const., 12 février 2009, n°17.2004, B.67.5 et B. 45.4.

¹⁴⁹ C. const., 11 mars 2009, n°40/2009, B.60, B. 57. B. 59

¹⁵⁰ D. VOORHOOF, « Vrouwen, journalistiek, media(recht) en seksisme », *A.M.*, 2020, p. 370.

¹⁵¹ *Ibidem*, p. 371.

¹⁵² C. const., 6 octobre 2004, n°157/2004.

¹⁵³ Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les hommes et les femmes, art. 22, 27, *M.B.*, 30 mai 2007, p. 29031.

non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s’y assembler ou de le fréquenter, soit dans un lieu quelconque, en présence de la personne offensée et devant témoins, soit par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public, soit encore par des écrits rendus publics mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes¹⁵⁴.

Les termes utilisés par le législateur permettent une application aisée des lois anti-discrimination aux discours tenus en ligne¹⁵⁵. La prise en considération des discours haineux exprimés en ligne correspond effectivement à l’intention du législateur. Celui-ci a en effet précisé récemment qu’il entendait aussi lutter contre les faits d’incitation à la haine, à la violence et à la discrimination commis par le biais de systèmes informatiques ; les comportements sur les réseaux sociaux qui sont donc également concernés¹⁵⁶.

C. Les peines applicables

En fixant les peines prévues par la loi, le législateur a cherché à établir des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives¹⁵⁷, conformément aux objectifs fixés par le législateur européen dans différents instruments. Cette démarche visait également à éviter une différence de traitement entre les différents dispositifs de lutte contre la discrimination¹⁵⁸.

Les articles 27 et 30 de la loi du 10 mai 2007 sanctionnent l’incitation à la haine, la discrimination et la violence inspirée par le sexe d’une peine d’un mois à un an et/ou d’une amende de 50 à 1000 euros¹⁵⁹ avec la possibilité d’interdiction de droits conformément à l’art. 33, al 1^e du Code pénal.

¹⁵⁴ M. GIACOMETTI, « Les discours de haine en ligne : vers un cadre légal plus moderne ? », *op.cit.*, p. 190 ; Institut pour l’Égalité des Femmes et des Hommes, État des lieux sur l’application et l’effectivité de la loi genre, analyse et recommandations, 2018, https://igvm-iefh.belgium.be/fr/publications/etat_des_lieux_sur_lapplication_et_leffectivite_de_la_loi_genre (date de dernière consultation : 20 avril 2023).

¹⁵⁵ Bruxelles, 23 janvier 2009, *A.M.*, 2009, p. 639 ; Corr. Bruxelles (61^e ch.), 13 avril 2021.

¹⁵⁶ N. COLETTE-BASECQZ, « La responsabilité pénale liée au phénomène du cyberharcèlement et à ses différentes formes d’expression », *op.cit.*, p. 44.

¹⁵⁷ Projet de loi tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess.ord. 2006-2007, n°51-2721/006, p. 34.

¹⁵⁸ *Ibidem*, p. 35.

¹⁵⁹ Les montants doivent être multipliés par huit en raison des décimes additionnels.

§2. LA LOI DU 22 MAI 2014 TENDANT À LUTTER CONTRE LE SEXISME DANS L'ESPACE PUBLIC ET MODIFIANT LA LOI DU 10 MAI 2007 TENDANT À LUTTER CONTRE LA DISCRIMINATION ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES AFIN DE PÉNALISER L'ACTE DE DISCRIMINATION.

Le gouvernement fédéral a également pris des mesures pour lutter contre le sexisme dans l'espace public. Initialement, cette nouvelle infraction devait être ajoutée à la loi dites « genre » du 10 mai 2007¹⁶⁰. Cependant, le Conseil d'État a souligné dans son avis n°53.819 du 2 octobre 2013¹⁶¹, que cela aurait compromis la cohérence externe de la loi genre avec les autres législations anti-discrimination adoptées le même jour. Dès lors, la loi du 22 mai 2014¹⁶² comporte deux volets : le premier concerne la « répression du sexisme » et le deuxième modifie la loi genre afin de « pénaliser l'acte de discrimination »¹⁶³.

A. Les objectifs et le contexte de la loi

La principale raison d'être de cette loi découle de la fréquence des actes sexistes, qui ont tendance à être banalisés, et des préjudices parfois graves qu'ils causent aux personnes qui en sont victimes. Certains comportements vont même jusqu'à violer certains droits humains et certaines libertés fondamentales, tels que le droit au respect de la vie privée¹⁶⁴. Selon le projet de loi, l'objectif est de « renforcer l'arsenal juridique existant en développant les instruments de lutte contre les phénomènes sexistes »¹⁶⁵.

De manière plus générale, cette loi s'inscrit dans un mouvement international caractérisé par deux grandes revendications : d'une part, une demande d'une plus grande égalité entre les personnes de sexe ou de genre différents, et d'autre part, un appel à une protection renforcée pour certaines catégories de la population. Le mouvement #MeToo est l'une des manifestations

¹⁶⁰ Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les hommes et les femmes, *M.B.*, 30 mai 2007, p. 29031.

¹⁶¹ N. COLETTE-BASECQZ, « La responsabilité pénale liée au phénomène du cyberharcèlement et à ses différentes formes d'expression », *op.cit.*, pp. 36-43.

¹⁶² Loi du 22 mai 2014 tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public et modifiant la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes afin de pénaliser l'acte de discrimination, art. 2, *M.B.*, 24 juillet 2014, p. 55452.

¹⁶³ Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes, État des lieux sur l'application et l'effectivité de la loi genre, analyse et recommandations, 2018, https://igvm-iefh.belgium.be/fr/publications/etat_des_lieux_sur_lapplication_et_leffectivite_de_la_loi_genre (date de dernière consultation : 20 avril 2023).

¹⁶⁴ J-M. HAUSMAN, « Logiques et éléments de l'incrimination de sexisme par la loi du 22 mai 2014 : analyse législative et jurisprudentielle », *Rev. dr. pén. crim.*, 2022, p. 954.

¹⁶⁵ Projet de loi tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public et modifiant la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes afin de pénaliser l'acte de discrimination, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch.repr., sess. ord., 2013-2014, n°53-3297/001, p. 3.

les plus emblématiques¹⁶⁶. Cette loi a été introduite à l'initiative de quelques femmes politiques telles que J. MILQUET, A. TURTELBOOM, L. ONKELINX et E. BREMS, en référence au documentaire de Sofie PEETERS « Femmes de la Rue »¹⁶⁷. Ce documentaire est un film tourné en caméra cachée montrant les nombreuses interpellations sexistes et agressives que subit une étudiante lors de ses déplacements à pieds dans un quartier bruxellois populaire¹⁶⁸.

Le législateur considère les « problèmes sexistes » comme un « phénomène général à part entière »¹⁶⁹, nécessitant une régulation spécifique. En adoptant cette loi, il vise « l'instauration formelle du concept de sexisme dans le champ pénal »¹⁷⁰. Dans cette optique, le législateur belge définit explicitement la notion de sexisme. Selon l'article 2 de cette loi, le sexisme « s'entend de tout geste ou comportement qui, dans les circonstances visées à l'article 444 du Code pénal, a manifestement pour objet d'exprimer un mépris à l'égard d'une personne, en raison de son appartenance sexuelle, ou de la considérer, pour la même raison, comme inférieure ou comme réduite à sa dimension sexuelle et qui entraîne une atteinte grave à sa dignité »¹⁷¹.

Selon les travaux préparatoires de la loi, le concept de sexisme se réfère à un ensemble de représentations mentales ou de jugements de valeur hiérarchisés concernant la « nature » des personnes en fonction de leur sexe¹⁷². Le législateur a l'intention d'attacher une fonction symbolique à cette loi, à savoir « fixer les limites de ce qu'une société considère comme acceptable ou pas »¹⁷³. Néanmoins, le législateur cherche tout de même à donner une véritable efficacité à cette loi et à faire évoluer la conscience collective en matière de sexisme, de manière à ce que les comportements des citoyens soient conformes aux exigences de l'État de droit¹⁷⁴.

¹⁶⁶ J-M. HAUSMAN, « Logiques et éléments de l'incrimination de sexisme par la loi du 22 mai 2014 : analyse législative et jurisprudentielle *op.cit.*, p. 954.

¹⁶⁷ D. VOORHOOF, « Vrouwen, journalistiek, media(recht) en seksisme », *A.M.*, 2020, p. 377.

¹⁶⁸ J-M. HAUSMAN, « Logiques et éléments de l'incrimination de sexisme par la loi du 22 mai 2014 : analyse législative et jurisprudentielle », *op.cit.*, p. 955.

¹⁶⁹ Projet de loi tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public et modifiant la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes afin de pénaliser l'acte de discrimination, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch.repr., sess. ord., 2013-2014, n°53-3297/001, p. 3.

¹⁷⁰ *Ibidem.*

¹⁷¹ Loi du 22 mai 2014 tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public et modifiant la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes afin de pénaliser l'acte de discrimination, art. 2, *M.B.*, 24 juillet 2014, p. 55452.

¹⁷² J-M. HAUSMAN, « Logiques et éléments de l'incrimination de sexisme par la loi du 22 mai 2014 : analyse législative et jurisprudentielle *op.cit.*, p. 955.

¹⁷³ *Ibidem.*

¹⁷⁴ Projet de loi tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public et modifiant la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes afin de pénaliser l'acte de discrimination, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch.repr., sess. ord., 2013-2014, n°53-3297/001, p. 3.

¹⁷⁴ *Ibidem.*

B. Les éléments constitutifs de l'infraction

L'infraction comprend deux éléments matériels et un élément moral. Pour qu'elle soit constituée, il faut un comportement qui porte gravement atteinte à la dignité de la personne et qu'il remplisse une condition de publicité. L'élément moral de cette infraction est l'intention animant le comportement. Il consiste à exprimer de la haine envers une personne en raison de son appartenance sexuelle, ou à la considérer comme inférieure ou comme réduite à sa dimension sexuelle pour la même raison¹⁷⁵.

Depuis son entrée en vigueur le 3 août 2014, cette loi a donné lieu à des dizaines de décisions judiciaires dont un arrêt du 25 mai 2016 rendu par la Cour constitutionnelle suite à un recours en annulation introduit par le « Parti libertarien »¹⁷⁶. Dans cet arrêt, la Cour tranche plusieurs questions soulevées par les auteurs de doctrine et précise un peu plus ces différents éléments constitutifs de l'infraction¹⁷⁷.

Étant donné l'absence de définition dans la loi de la notion de geste et celle de comportement, il y a lieu de les entendre dans leur sens courant. La Cour constitutionnelle a confirmé cela dans son arrêt n°72/2016. Par conséquent, il couvre un large éventail d'actes sonores, visuels, physiques ou numériques¹⁷⁸. Quant à l'objet du comportement, cette loi exige que l'auteur ait l'intention « d'exprimer un mépris » envers une personne, de la « considérer comme inférieure » ou de la « réduire à sa dimension sexuelle »¹⁷⁹. Bien que ces trois hypothèses se recoupent plus ou moins largement, cette infraction n'exige pas que le comportement relève cumulativement de ces trois hypothèses, une d'entre elle suffit¹⁸⁰.

À propos du destinataire du comportement, cette infraction ne s'applique qu'aux comportements dirigés vers une ou plusieurs personnes spécifiques « en raison de leur appartenance sexuelle »¹⁸¹. En outre, le comportement doit être dirigé contre « une

¹⁷⁵ J-M. HAUSMAN, « Logiques et éléments de l'incrimination de sexisme par la loi du 22 mai 2014 : analyse législative et jurisprudentielle », *op.cit.*, p. 956.

¹⁷⁶ C. const., 25 mai 2016, n°72/2016, B.12.3.

¹⁷⁷ J-M. HAUSMAN, « Logiques et éléments de l'incrimination de sexisme par la loi du 22 mai 2014 : analyse législative et jurisprudentielle », *op.cit.*, p. 956.

¹⁷⁸ *Ibidem*, p. 960.

¹⁷⁹ Loi du 22 mai 2014 tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public et modifiant la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes afin de pénaliser l'acte de discrimination, art. 2, *M.B.*, 24 juillet 2014, p. 55452.

¹⁸⁰ F. KUTY, « L'incrimination du sexisme », *op.cit.*, p. 46.

¹⁸¹ Loi du 22 mai 2014 tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public et modifiant la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes afin de pénaliser l'acte de discrimination, art. 2, *M.B.*, 24 juillet 2014, p. 55452.

personne ». ¹⁸² Les travaux préparatoires en précisant ces propos, excluent le comportement qui vise des « groupes pris abstraitement » ¹⁸³, tels que « les publicités dites sexistes » ¹⁸⁴. Cette exigence est d'une grande importance car, comme souligné par la Cour constitutionnelle dans son arrêt 72/2016, elle conduit à l'exclusion du champ de la répression pénale la « simple expression d'opinions relatives à la place ou au rôle respectifs des sexes dans la société » ¹⁸⁵, du moins, en vertu de cette loi ¹⁸⁶.

La perception ou la conscience de la victime du comportement n'est cependant pas nécessaire pour que l'infraction soit consommée ¹⁸⁷. Toutefois, l'appréciation de la victime à l'égard du comportement dont elle est l'objet est un élément à prendre en considération pour déterminer s'il y a infraction de sexisme, selon l'arrêt n°72/2016 de la Cour constitutionnelle ¹⁸⁸.

La loi du 22 mai 2014 définit le sexisme comme une infraction de résultat, ce qui signifie que sa commission nécessite la réalisation d'un dommage ¹⁸⁹. En d'autres termes, le comportement doit avoir causé une atteinte grave à la dignité de la personne. Ainsi, l'existence de l'infraction ne peut être présumée simplement en réunissant les éléments matériels de l'acte litigieux, il faut un dommage réel ¹⁹⁰.

Quant à l'élément moral, la Cour constitutionnelle a souligné que la partie requérante doit prouver l'existence du dol spécial ¹⁹¹ nécessaire pour établir l'infraction de sexisme. Mais ce n'est pas la position de la Cour de cassation ¹⁹² qui, elle, considère qu'un dol général est suffisant. Bien que ces deux cours n'aient pas clarifié cette question de manière définitive, elles sont toutes deux d'accord, selon leur arrêt respectif, pour dire que l'élément moral de l'infraction de sexisme est « l'intention d'exprimer un mépris ou de considérer une personne comme inférieure » ¹⁹³. Cependant, la position de la Cour de cassation peut être privilégiée car,

¹⁸² J-M. HAUSMAN, « Logiques et éléments de l'incrimination de sexisme par la loi du 22 mai 2014 : analyse législative et jurisprudentielle », *op.cit.*, p. 960.

¹⁸³ Projet de loi tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public et modifiant la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes afin de pénaliser l'acte de discrimination, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch.repr., sess. ord., 2013-2014, n°53-3297/001, p. 3.

¹⁸⁴ F. KUTY, « L'incrimination du sexisme », *op.cit.*, p. 46.

¹⁸⁵ C. const., 25 mai 2016, n°72/2016, B.12.3.

¹⁸⁶ J-M. HAUSMAN, « Logiques et éléments de l'incrimination de sexisme par la loi du 22 mai 2014 : analyse législative et jurisprudentielle », *op.cit.*, p. 965.

¹⁸⁷ F. KUTY, « L'incrimination du sexisme », *op.cit.*, p. 46.

¹⁸⁸ C. const., 25 mai 2016, n°72/2016, B.12.3.

¹⁸⁹ J-M. HAUSMAN, « Logiques et éléments de l'incrimination de sexisme par la loi du 22 mai 2014 : analyse législative et jurisprudentielle », *op.cit.*, p. 965.

¹⁹⁰ *Ibidem*, p. 957.

¹⁹¹ *Ibidem*.

¹⁹² Cass., 8 juin 2022, R.G. P. 21.523.F.

¹⁹³ Cass., 8 juin 2022, R.G. P. 21.523.F. ; C. const., 25 mai 2016, n°72/2016, B.12.3.

en exigeant le dol spécial comme élément moral, la charge de la preuve serait considérablement plus lourde¹⁹⁴.

Enfin, le comportement doit être public pour constituer l'infraction de sexisme. En effet, la loi du 22 mai 2014 ne vise que les actes qui ont lieu dans les « circonstances visées à l'article 444 du Code pénal »¹⁹⁵. Les faits de sexisme peuvent donc notamment avoir lieu sur Internet¹⁹⁶.

C. La peine prévue

La peine prévue¹⁹⁷ est un emprisonnement d'un mois à un an et/ou d'une amende de 50 euros à 1000 euros¹⁹⁸.

¹⁹⁴ J-M. HAUSMAN, « Logiques et éléments de l'incrimination de sexisme par la loi du 22 mai 2014 : analyse législative et jurisprudentielle », *op.cit.*, p. 975.

¹⁹⁵ Loi du 22 mai 2014 tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public et modifiant la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes afin de pénaliser l'acte de discrimination, art. 2, *M.B.*, 24 juillet 2014, p. 55452.

¹⁹⁶ J-M. HAUSMAN, « Logiques et éléments de l'incrimination de sexisme par la loi du 22 mai 2014 : analyse législative et jurisprudentielle », *op.cit.*, p. 976.

¹⁹⁷ Loi du 22 mai 2014 tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public et modifiant la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes afin de pénaliser l'acte de discrimination, art. 2, *M.B.*, 24 juillet 2014, p. 55452.

¹⁹⁸ Les montants doivent être multipliés par huit en raison des décimes additionnels.

CHAPITRE III. LA RÉPRESSION DU DÉLIT DE PRESSE NUMÉRIQUE

Nous avons vu comment le cyberharcèlement et les discours haineux en ligne sont sanctionnés. Lorsque ceux-ci sont commis par écrit, ils bénéficient du privilège de juridiction instauré par l'article 150 de la Constitution. Dans ce chapitre nous allons examiner les contours du délit de presse, et en l'occurrence quand celui-ci a lieu sur les réseaux sociaux.

SECTION I. LA DÉFINITION DU DÉLIT DE PRESSE

Il n'existe pas de définition légale du délit de presse. Cette absence de définition peut apparaître à première vue comme une bonne chose, car cela permet à ce concept d'évoluer au fil des années sans l'intervention du législateur¹⁹⁹. Toutefois, certains y voient un problème de sécurité juridique, car la jurisprudence n'est pas figée et les règles applicables ne sont pas clairement établies pour le citoyen. Face à cette absence de définition légale du délit de presse, c'est à la jurisprudence, et plus particulièrement à celle de la Cour de cassation, qu'est revenue la responsabilité de dégager plusieurs critères au fil des années afin d'aboutir à une définition plus ou moins claire²⁰⁰.

Dans ses conclusions du 17 septembre 2020 précédant l'arrêt du 7 octobre 2020²⁰¹, l'avocat général DE KOSTER a retracé l'évolution de la définition du délit de presse²⁰². En 1871, la Cour de cassation a dit pour droit que « par délit de la presse, on ne peut entendre que les atteintes portées aux droits soit de la société, soit des citoyens, par l'abus de la manifestation des opinions dans des écrits imprimés et publics »²⁰³.

En 1909, la Cour de cassation a fait évoluer sa définition en indiquant que « doit être considéré comme commis par la voie de presse et conséquemment comme justiciable de la cour d'assises le fait de répandre dans le public de multiples copies d'un écrit injurieux obtenu à l'aide d'un

¹⁹⁹ Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes, État des lieux sur l'application et l'effectivité de la loi genre, analyse et recommandations, 2018, https://igvm-iefh.belgium.be/fr/publications/etat_des_lieux_sur_lapplication_et_leffectivite_de_la_loi_genre (date de dernière consultation : 20 avril 2023).

²⁰⁰ F. ERNOTTE, Droit des réseaux sociaux, op.cit., p.190.

²⁰¹ Cass., 7 octobre 2020, R.G. P.19.0644.F

²⁰² Cass., 7 octobre 2020, R.G. P.19.0644.F. ; J. ENGLEBERT, « Comment réprimer les excès de l'expression sur les réseaux sociaux », note sous Cass., 7 octobre 2020, R.D.T.I., 2020, liv. 81, pp. 106-117.

²⁰³ Cass., 10 juillet 1971, Pas., 1872, I, p.17. ; Cass., 23 janvier 1894, Pas., I, p. 88.

chronographe »²⁰⁴. C'est ici le signe d'une évolution technologique de la Cour de cassation qui modifie sa définition de la presse²⁰⁵.

En 1979, la formulation est modifiée²⁰⁶ et la Cour juge que « les délits de presse sont des délits qui portent atteinte aux droits de la société ou des citoyens, commis en exprimant abusivement des opinions dans des écrits imprimés et publiés »²⁰⁷. Dans deux arrêts du 6 mars 2012, la Cour de cassation a considéré que le délit de presse suppose un texte reproduit par voie d'imprimerie ou par un procédé similaire²⁰⁸, comme la diffusion numérique. Le délit de presse ne s'applique toutefois pas aux diffusions d'opinions punissables exprimées de manière orale ou audiovisuelle, car il ne s'agit pas de textes écrits²⁰⁹.

Le 7 octobre 2020, la Cour de cassation se prononce encore une fois sur la notion de délit de presse. Cet arrêt concernait des publications sur Facebook, et la Cour a considéré que les faits commis relevaient de la notion de délit de presse²¹⁰.

SECTION II. LE DROIT APPLICABLE

Le constituant a instauré, en cas de délit de presse, un régime de procédure spécifique comme garantie procédurale afin de protéger la liberté de manifester des opinions²¹¹, et partant l'exercice de la liberté d'expression, qui se décline par deux libertés consacrées dans la Constitution. D'une part, l'article 19 de la Constitution qui énonce « la liberté de manifester ses opinions en toutes matières ». D'autre part l'article 25 de la Constitution qui dispose que « la presse est libre ; la censure ne pourra jamais être établie ».

L'article 150 de la Constitution s'applique aux infractions commises « par voie de presse ». Il prévoit la mise en place d'un jury pour juger des délits politiques et de presse, à l'exception des délits de presse motivés par le racisme et la xénophobie. Cet article reflète l'importance que le constituant a accordé à la liberté d'expression en prévoyant que seuls les délits d'opinion les

²⁰⁴ Cass., 25 octobre 1909, Pas., 1909, I, p. 416.

²⁰⁵ Q. VAN ENIS, *La liberté de la presse à l'ère du numérique*, coll. du CRIDS, Bruxelles, Larcier, 2015, p.46.

²⁰⁶ Cass., 7 octobre 2020, R.G. P.19.0644.F. ; J. ENGLEBERT, « Comment réprimer les excès de l'expression sur les réseaux sociaux », op.cit., pp. 106-117.

²⁰⁷ Cass., 11 décembre 1979, Pas., 1980, I, p. 452.

²⁰⁸ Cass., 6 mars 2012, P.11.1374.N. p. 527.

²⁰⁹ Cass., 29 octobre 2013, P. 13.1270.N, p. 2091 ; Cass., 7 octobre 2020, R.G. P.19.0644.F. ; J. ENGLEBERT, « Comment réprimer les excès de l'expression sur les réseaux sociaux », op.cit., pp. 106-117.

²¹⁰ Cass., 7 octobre 2020, R.G. P.19.0644.F.

²¹¹ Q. VAN ENIS, *La liberté de la presse à l'ère du numérique*, coll. du CRIDS, Bruxelles, Larcier, 2015, pp.42-47.

plus graves seraient soumis à un procès devant la cour d'assises en raison de la lourdeur de la procédure. De plus, le constituant a voulu protéger les opposants du régime de l'époque. Les inculpés ne seraient pas jugés par des juges relevant de l'État qu'ils critiquaient, mais plutôt par un jury populaire²¹².

La liberté d'expression était donc très bien protégée. Cependant, il s'est avéré dans la pratique très difficile de poursuivre des discours de haine raciste devant la cour d'assises, en raison de la complexité et du coût élevé d'une telle procédure. Par conséquent, il y a eu une diminution des poursuites concernant les discours de haine et une impunité *de facto* en résultait, malgré le caractère très punissable du racisme depuis 1981²¹³. C'est pourquoi une exception a été introduite en 1999 à l'article 150 de la Constitution confiant aux tribunaux correctionnels la compétence pour juger les délits de presse motivés par le racisme et la xénophobie²¹⁴. Cette modification a entraîné une augmentation significative des poursuites et des condamnations en matière de racisme et de xénophobie²¹⁵.

SECTION III. LES CRITÈRES CONSTITUTIFS DU DÉLIT DE PRESSE

La Cour de cassation a défini quatre critères qui doivent être simultanément réunis pour qualifier un acte de délit de presse en vertu de l'article 150 de la Constitution :

- Une infraction de droit commun ;
- La manifestation d'une pensée ou d'une opinion (élément moral) ;
- La publicité : le délit de presse doit atteindre effectivement le public ;
- La reproduction d'un écrit (élément matériel) ;

§1^{ER}. L'EXPRESSION D'UNE OPINION

Premièrement, il faut l'expression d'une opinion. La cour d'appel de Liège a jugé en 2019 que « (...) l'expression d'une pensée (...) ne peut être considérée, au sens de la Constitution et selon l'évolution sociétaire, comme n'importe quelle pensée, sans tenir compte de sa pertinence,

²¹² J. VRIELINK, « Een drukpersmisdrijf met elke andere naam... », *A.M.*, 2018-2019, pp. 134-135.

²¹³ Loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, art 20, *M.B.*, 8 août 1981, p. 9928.

²¹⁴ Loi du 7 mai 1999 sur la modification de la Constitution, art. 1, *M.B.*, 29 mai 1999, p. 19310.

²¹⁵ Voy. les rapports annuels d'Unia, l'institution publique qui lutte contre la discrimination et défend l'égalité des chances en Belgique : <https://www.unia.be/fr/publications-et-statistiques/publications/rapport-annuel-2020>.

telles les simples injures ou calomnies. Il doit y être retrouvé une logique argumentative, une manière de voir développée, un pamphlet, etc. »²¹⁶.

Cette affaire en question concernait des insultes proférées par un administrateur d'une société, propriétaire d'un centre commercial à l'encontre d'une échevine de l'urbanisme. Sur la page Facebook de cette dernière, l'administrateur a publié quelques insultes comme « Menteuse, affreuse, pétasse, con, ... ». ²¹⁷ La cour d'appel de Liège a considéré qu'il ne s'agissait pas d'un délit de presse, car il n'y avait pas de pensée critique ou argumentée, mais simplement des insultes vulgaires pour lesquelles l'administrateur a été condamné. Un pourvoi en cassation a été formé sur la base de la violation de l'article 150 de la Constitution²¹⁸.

Toutefois, dans son arrêt du 7 octobre 2020²¹⁹ dirigé contre cette décision de 2019, la Cour de cassation a refusé de prendre en compte des éléments intrinsèques (caractère argumenté ou développé du contenu) ou extrinsèques (pertinence ou importance sociale du propos, notoriété de l'auteur) de l'opinion pour reconnaître un délit de presse²²⁰. Elle a précisé que la compétence de la cour d'assises ne dépendait pas de la pertinence ou de l'importance sociale de l'opinion, ni de son caractère plus ou moins argumenté ou développé, ni de la notoriété de son auteur²²¹. Dans ses conclusions, l'avocat général DE KOSTER rappelait en effet que la Cour de cassation « appréhende la notion d'opinion dans une acception large et même plus large »²²². La Cour de cassation a donc cassé cette décision de la cour d'appel de Liège, en faveur d'une interprétation extensive de la notion de délit de presse²²³.

Bien que les choses semblent limpides, certains auteurs remettent en question la clarté de la situation, et estiment que « la plupart des décisions de justice ont tendance à présumer, peut-être trop rapidement et trop systématiquement, que tout texte comporterait une opinion »²²⁴.

²¹⁶ Liège (18^e ch.), 28 mai 2019, *J.L.M.B.*, 2019/30, pp. 1436-1441.

²¹⁷ *Ibidem*.

²¹⁸ T. LÉONARD, « La quasi-impunité pénale et civile des propos haineux sur Internet : une éclaircie derrière le brouillard », *op.cit.*, p. 1.

²¹⁹ Cass., 7 octobre 2020, R.G. P.19.0644.F

²²⁰ T. LÉONARD, « La quasi-impunité pénale et civile des propos haineux sur Internet : une éclaircie derrière le brouillard », *op.cit.*, p. 1.

²²¹ Cass., 7 octobre 2020, R.G. P.19.0644.F ; Cass., 6 mars 2012, P.11.1374.N. p. 527.

²²² Cass., 7 octobre 2020, R.G. P.19.0644.F.

²²³ *Ibidem*.

²²⁴ F. JONGEN, A. STROWEL, *Droit des médias et de la communication*, Bruxelles, Larciér, 2017, p. 713.

§2. UNE PENSÉE, UNE OPINION DÉLICTEUSE

Deuxièmement, il faut que la pensée ou l'opinion soit délictueuse. Le délit de presse n'est pas une infraction en tant que telle, mais bien une infraction de droit commun commise par la voie de la presse. Ainsi, le fait incriminé doit être répréhensible en vertu du Code pénal ou d'une loi particulière²²⁵.

La question de savoir quel type de crime ou délit doit être considéré comme constituant une opinion délictueuse est un sujet de débat dans la doctrine. Il est généralement admis que les délits d'opinion tels que les injures, les diffamations, les calomnies, les incitations à la haine, et autres sont susceptibles d'être des délits de presse²²⁶. Certains auteurs estiment également que des délits tels que le harcèlement ou le harcèlement téléphonique relèvent du délit de presse²²⁷. La question a été tranchée par la Cour de cassation qui, dans un arrêt du 7 octobre 2020, a jugé que le harcèlement pouvait également constituer un délit de presse lorsque cette infraction exprimait une pensée ou une opinion dans un tel écrit²²⁸.

§3. UN ÉCRIT

La troisième condition pour qu'un délit de presse puisse être constitué est que l'opinion soit présente dans un texte reproduit par voie d'imprimerie. À de multiples reprises, la Cour de cassation a considéré que la reproduction par un procédé similaire, comme la diffusion numérique, pouvait être assimilée à la reproduction par voie d'imprimerie²²⁹. Effectivement, en 2012, la Cour de cassation a ouvert la porte aux délits de presse concernant des opinions exprimées sur les réseaux sociaux. Dans un arrêt du 6 mars 2012, la Cour a précisé la notion de délit de presse « numérique » en étendant cette notion aux écrits virtuels. La Cour a précisé que : « Le délit de presse requiert l'expression punissable d'une opinion dans un texte reproduit

²²⁵ F. ERNOTTE, *Droit des réseaux sociaux*, *op.cit.*, p.198.

²²⁶ Cass., 8 novembre 2016, R.G. P.16.0958.N.

²²⁷ Loi du 13 juin 2005, relative aux communications électroniques, art. 145, §3, *M.B.*, 20 juin 2005, p. 28070.

²²⁸ Cass., 7 octobre 2020, R.G. P.19.0644.F. ; J. ENGLEBERT, « Comment réprimer les excès de l'expression sur les réseaux sociaux », *op.cit.*, pp. 106-117.

²²⁹ Cass., 29 octobre 2013, P. 13.1270.N, p. 2091 ; Cass., 29 janvier 2013, *A.M.*, 2014/2, pp. 133-134 ; Cass., 6 mars 2012, P.11.1374.N. p. 527 ; M. ISGOUR, « Va-t-on vers la fin d'une impunité pénale des atteintes à l'honneur et à la réputation commises sur internet », note sous *Corr. Liège*, 7 septembre 2018, *R.D.T.I.*, 2018, pp. 79-88.

par voie d'imprimerie ou par un procédé similaire ; la diffusion numérique constitue pareil procédé similaire »²³⁰.

C'est aussi la thèse à laquelle s'est rallié le Conseil d'État dans son arrêt du 26 juin 2015. Le Conseil d'État a accepté d'inclure Internet dans le délit de presse et a indiqué que « la diffusion sur Internet d'informations sous forme de texte doit, compte tenu de l'état d'évolution des technologies de l'information, être considérée comme une forme de presse au sens constitutionnel du terme, conformément à la jurisprudence récente de la Cour de cassation selon laquelle un propos délictueux tenu sous cette forme constitue un délit de presse qui relève de la compétence de la cour d'assises », tout en ajoutant que, « toutefois, pas plus que tout propos écrit reproduit mécaniquement un papier, tout texte publié sur un site Internet ne relève pas nécessairement de la « presse écrite » au sens de l'article 4, 6^o bis, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, qui vise spécifiquement l'activité des requérantes »²³¹.

Si les contenus écrits diffusés sur Internet sont susceptibles de constituer des délits de presse, les contenus audiovisuels ne le sont pas, selon la Cour de cassation²³². En effet, celle-ci considère que « les images imprimées, gravées ou lithographiées, bien qu'elles ne soient pas les produits de la presse dans l'acception la plus illimitée, ne sont que la représentation d'objets matériels, et ne sont pas directement l'expression de la pensée ou la manifestation d'une opinion, dans le sens que la Constitution a attaché à cette expression »²³³. Les caricatures seraient alors exclues de la notion de délit de presse, ce qui peut paraître difficile à comprendre²³⁴. Cependant, la question des contenus mixtes tels que les *memes* ou les GIF qui comportent généralement une image et du texte ainsi que les contenus audiovisuels sous-titrés, restent en suspens²³⁵.

Il a été remarqué que l'arrêt du 29 janvier 2013²³⁶ de la Cour de cassation ouvrait une possible brèche dans la jurisprudence. Selon E. CRUYSMANS, « l'arrêt du 29 janvier 2013 pourrait admettre qu'une image puisse comporter l'expression d'une opinion », « la procédure semble indiquer que l'action publique concerne la reproduction et la diffusion numérique d'images et

²³⁰ Cass., 6 mars 2012, P.11.1374.N. p. 527 ; Q. VAN ENIS, « Entre interprétation restrictive du délit de presse et interprétation extensive de l'infraction de harcèlement : un régime en clair-obscur pour la vidéo en ligne ? *op.cit.*, p. 394.

²³¹ C.E., 26 juin 2015, A. 208. 704/XV/2263, n°231.760.

²³² Cass., 29 octobre 2013, P. 13.1270.N, p. 2091

²³³ Cass., 28 mars 1839, *Pas.*, 1839, I, p. 55.

²³⁴ F. ERNOTTE, *Droit des réseaux sociaux, op.cit.*, p. 440 ; E. CRUYSMANS, « L'image et le délit de presse : la Cour de cassation amorcerait-elle une réconciliation ? », *A.M.*, 2014/2, pp. 133-134.

²³⁵ *Ibidem.*

²³⁶ Cass., 29 janvier 2013, *A.M.*, 2014/2, pp. 133-134.

de textes pouvant comporter une expression punissable d'opinion ». Cependant, cette question est d'ordre grammatical et il est difficile de savoir si la proposition « pouvant comporter une expression punissable d'opinion » se rapporte aux « textes » ou aux « images et textes »²³⁷. Le doute reste entier.

§4. LA PUBLICITÉ

Enfin, afin de constituer un délit de presse, l'opinion exprimée doit atteindre un certain degré de publicité. En effet, il est nécessaire d'éviter de sanctionner la diffusion restreinte à un cercle limité de personnes. Selon la Cour de cassation en 1998, « La publicité réelle et effective requise pour qu'il y ait délit de presse est établie à suffisance dès que l'écrit a été rendu public par la distribution, fût-elle restreinte, en un certain nombre d'exemplaires et à un cercle de personnes relativement large »²³⁸. Ainsi, il revient au juge du fond de déterminer souverainement²³⁹ si la publicité donnée au contenu litigieux était bien réelle et effective²⁴⁰.

Selon J. ENGLEBERT, lorsque quelqu'une personne s'exprime sur les réseaux sociaux, elle est potentiellement dans l'espace public. Il existe une distinction entre un mur privé et un mur public. Certains ont affirmé que si les propos sont publiés sur un mur public, c'est public, mais s'ils sont publiés sur un mur privé, c'est privé. Cependant, la jurisprudence a rejeté cette distinction et considère que c'est à juger au cas par cas. Par exemple, si une personne a 700 amis sur les réseaux sociaux, cela ne relève plus d'une communication privée, mais plutôt une communication publique. De plus, même si elle a un nombre limité d'amis, certains juges ont estimé que c'était public, car les amis peuvent rediffuser les propos et leur donner de la publicité. Ainsi, sur les réseaux sociaux, selon J. ENGLEBERT, l'expression est considérée comme publique²⁴¹.

²³⁷E. CRUYSMANS, « L'image et le délit de presse : la Cour de cassation amorcerait-elle une réconciliation ? », *op.cit.*, pp. 133-134.

²³⁸ Cass., 13 avril 1988, *J.L.M.B.*, 1988, p. 906.

²³⁹ J. VRIELINK, « Een drukpersmisdrijf met elke andere naam... », *op.cit.*, pp. 134-138.

²⁴⁰ F. ERNOTTE, *Droit des réseaux sociaux*, *op.cit.*, p. 429.

²⁴¹ J. ENGLEBERT, « La liberté d'expression, les réseaux sociaux et la poursuite du délit de presse devant la cour d'assises », 13 octobre 2021, <https://www.englebert.info/fr/nos-opinions/revue-de-presse/la-liberte-d-expression-les-reseaux-sociaux-et-la-poursuite-du-delit-de-presse-devant-la-cour-d-assises.html>, (date de dernière consultation : 10 mai 2023).

TITRE II. QUELS REMÈDES POUR LA FIN DE L'IMPUNITÉ ?

Le droit pénal belge actuel n'est pas adapté pour lutter efficacement contre le fléau grandissant du cyberharcèlement à l'encontre des femmes et des discours de haine sexistes en ligne. Dans cette deuxième partie, nous allons examiner en détail les incohérences du régime actuel ainsi que les engagements internationaux auxquels la Belgique est tenue, mais qu'elle peine à respecter. Le premier chapitre mettra en lumière les failles du système juridique actuel, le second proposera différentes solutions envisageables pour réprimer plus efficacement ces actes répréhensibles.

CHAPITRE I. UN SYSTÈME DEVENU INSOUTENABLE

La Constitution belge de 1831 est particulièrement protectrice²⁴² de la liberté de la presse, l'article 25 étant quelque part conçu comme un prolongement de la liberté d'opinion, consacrée par l'article 19. La Belgique serait d'ailleurs le seul pays dans le monde dont la Constitution confie au jury populaire la compétence de juger les délits de presse²⁴³. Le régime protecteur accordé à la presse par le constituant de 1831 s'explique par un contexte historique spécifique. Cependant, au fil des siècles, cette liberté s'est petit à petit transformée en une véritable impunité de fait²⁴⁴.

En effet, l'absence de poursuites effectives de l'expression de délits de presse devant le jury d'assises depuis la deuxième moitié du XX^e siècle a entraîné une dépenalisation *de facto* de cette infraction. Bien qu'il ne s'agisse pas d'une impunité totale, car les auteurs d'expressions fautives peuvent encore être tenus responsables devant les juridictions civiles²⁴⁵, la quasi-totalité des actions civiles sont considérées comme illusoires en raison de leur coût et des délais de procédure au fond²⁴⁶. L'effet dissuasif qui est censé accompagner l'existence d'une infraction pénale n'existe plus et cela affaiblit l'État de droit. En ne garantissant pas de manière effective les procédures pénales qu'il met en place, l'État belge est mis en cause²⁴⁷.

²⁴² Ch. BEHRENDT, « Le délit de presse à l'ère numérique », *R.B.D.C.*, 2014, p. 305.

²⁴³ A. KERKHOFS, « Een adequaat vervolgingssysteem inzake drukpermisdrijven », *N.C.*, 2016, p. 67.

²⁴⁴ Ch. BEHRENDT, « Le délit de presse à l'ère numérique », *op.cit.*, p. 305.

²⁴⁵ J. ENGLEBERT, « La liberté d'expression à l'heure de l'Internet », *op.cit.*, p. 124.

²⁴⁶ T. LÉONARD, « La quasi-impunité pénale et civile des propos haineux sur Internet : une éclaircie derrière le brouillard », *op.cit.*, p. 1.

²⁴⁷ Q. PIRONNET, « Des insultes sur les réseaux sociaux ne relèvent pas du délit de presse », *J.L.M.B.*, 2018/38, pp. 1825 à 1831.

À notre connaissance, la procédure diligentée du chef d'un délit de presse inspiré par d'autres critères que le racisme et la xénophobie n'a été menée jusqu'à son terme que dans une affaire portée devant la cour d'assises de Liège²⁴⁸. À côté de ce cas isolé, les autres discours haineux qui ne sont pas inspirés par le racisme et la xénophobie, sont purement et simplement classés sans suite, sans aucune conséquence pour les auteurs de ces discours²⁴⁹.

SECTION I. UN RÉGIME MARQUÉ PAR PLUSIEURS INCOHÉRENCES

Le système de répression du cyberharcèlement et des discours de haine sexistes bénéficiant du régime procédural du délit de presse est marqué par plusieurs incohérences²⁵⁰.

§1^{ER}. UNE INÉGALITÉ DE TRAITEMENT SELON LE CRITÈRE DE DISCRIMINATION CONCERNÉ

L'article 150 de la Constitution prévoit donc que « le jury est établi en toutes matières criminelles et pour les délits politiques et de presse, à l'exception des délits de presse inspirés par le racisme et la xénophobie ». Seuls les délits de haine relatifs au racisme et la xénophobie sont donc exclus de la compétence de la cour d'assises car ils ont été correctionnalisés en 1999²⁵¹.

À cet égard, on peut relever le propos de J. ENGLEBERT lors d'un colloque organisé par le Sénat sur la liberté de la presse au XXI^e siècle, « aujourd'hui, le délit d'expression considéré comme le plus grave, c'est-à-dire le délit raciste ou xénophobe, est traité comme un délit moins grave puisqu'il relève du tribunal correctionnel et non de la cour d'assises »²⁵². Si l'objectif du Constituant est de réprimer efficacement les délits racistes ou xénophobes, il est regrettable que d'autres types de délits ayant des effets similaires, voire plus graves, ne soient pas pris en considération²⁵³.

La différence de traitement entre les délits de presse à caractère raciste et xénophobe bénéficiant de la voie correctionnelle et les autres délits qui relèvent de la compétence de la cour d'assises crée une hiérarchie qui pourrait devenir difficilement justifiable à la lumière de la jurisprudence

²⁴⁸ Cour ass. Liège, 13 octobre 2021, *J.L.M.B.*, 2021, liv. 38, p.1733.

²⁴⁹ M. GIACOMETTI, « Les discours de haine en ligne : vers un cadre légal plus moderne ? *op.cit.*, p. 191.

²⁵⁰ C. HUGON, « Pour une révision de l'article 150 de la Constitution : une nécessité de cohérence, d'égalité et d'effectivité dans le traitement judiciaire des discours de haine », in *La régulation des contenus haineux sur les réseaux sociaux* (sous la coord. de J. Englebert, Limal, Anthemis, 2022, p. 75.

²⁵¹ A. FRANÇOIS, « La lutte contre les discriminations en matière pénale », *Rev. dr. pén. crim.*, 2020, pp. 991.

²⁵² Sénat de Belgique, « La liberté de la presse au XXI^e siècle », 29 novembre 2019, https://www.senate.be/event/20191129-Free_press/colloque-la-liberte-de-la-presse-au-21e-siecle.pdf (date de dernière consultation 10 mars 2023).

²⁵³ F. ERNOTTE, *Droit des réseaux sociaux, op.cit.*, p.345.

européenne. En effet, selon la Cour européenne des droits de l'homme, la discrimination basée sur le sexe ou l'orientation sexuelle est tout aussi grave que celle basée sur la race, l'origine ou la couleur de peau²⁵⁴. Récemment, la Cour a rappelé les États membres à leurs obligations positives de protéger les femmes, en particulier contre la cyberviolence²⁵⁵.

La différence de traitement entre les critères protégés est de moins en moins justifiable aujourd'hui étant donné que la Belgique a renforcé considérablement son cadre juridique de lutte contre les discriminations depuis la révision de 1999. Avant cela, l'arsenal belge de la lutte contre les discriminations se limitait à la loi du 30 juin 1980 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, et à la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la Seconde Guerre mondiale²⁵⁶.

Depuis lors, le cadre juridique belge contre les discriminations s'est étendu grâce à différentes lois, telles que les deux lois du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination et à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes, ainsi que celle du 22 mai 2014 tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public. Toutes ces lois prévoient des peines similaires pour les discours de haine, qu'ils soient motivés par le racisme, la xénophobie ou tout autre critère protégé, ce qui va à l'encontre d'une hiérarchisation des critères protégés ou d'un traitement différencié²⁵⁷.

Au niveau national, Unia plaide de longue date pour l'amélioration de la situation et recommande de « réviser l'article 150 de la Constitution (...) de manière à ce que les discours de haine racistes et xénophobes d'une part, et les discours de haine contre d'autres publics soient traités selon la même méthode »²⁵⁸.

²⁵⁴ Cour eur. D.H., *Smith et Grady c. Royaume-Uni*, 23 février 1999, nos 33985/96 et 33986/96, <https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-62935> (date de dernière consultation : 13 avril 2023) ; ²⁵⁴ Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes, État des lieux sur l'application et l'effectivité de la loi genre, analyse et recommandations, 2018, https://igvm-iefh.belgium.be/fr/publications/etat_des_lieux_sur_lapplication_et_leffectivite_de_la_loi_genre (date de dernière consultation : 20 avril 2023).

²⁵⁵ S. ROYER, N. KRACK, « Comment les incels ont déclenché la compétence de la cour d'assises en matière de délit de presse », *J.L.M.B.*, 2021, pp. 1738-1745.

²⁵⁶ C. HUGON, « Pour une révision de l'article 150 de la Constitution : une nécessité de cohérence, d'égalité et d'effectivité dans le traitement judiciaire des discours de haine », *op.cit.*, p. 75.

²⁵⁷ *Ibidem.*

²⁵⁸ Unia, Évaluation. Loi du 10 mai 2007 modifiant la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie (*M.B.* 30 mai 2007) (loi antiracisme) et la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination (*M.B.* 30 mai 2007) (loi antidiscrimination), rapport approuvé par le conseil d'administration le 16 février 2017, p. 51,

L'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes recommande aux responsables politiques de « modifier l'article 150 de la Constitution afin de correctionnaliser des délits de presse inspirés par le sexisme et la transphobie, par analogie avec la correctionnalisation des délits de presses inspirés par le racisme et la xénophobie »²⁵⁹.

La Commission d'évaluation de la législation fédérale relative à la lutte contre les discriminations recommandait dans son premier rapport d'évaluation, en 2017, et recommande à nouveau dans son rapport de juin 2022 que « l'exception prévue à l'article 150 de la Constitution en faveur des délits de presse inspirés par le racisme ou la xénophobie soit étendue à l'ensemble des discours de haine commis par voie de presse »²⁶⁰.

§2. UNE INÉGALITÉ DE TRAITEMENT SELON LE MÉDIA CONCERNÉ

Le régime en vigueur pour les délits de presse est de plus en plus confronté à un angle mort important, résultant de l'évolution des technologies et de leur utilisation, en particulier en ce qui concerne Internet. Cela démontre l'inadéquation du régime juridique actuel des délits de presse²⁶¹. Par conséquent, les mêmes propos exprimés par des moyens différents sont soumis à des règles différentes, ce qui crée un risque d'une application incohérente des règles pour des propos qui n'ont pour différence que leur support²⁶². En effet, la Cour de cassation a considéré que les contenus audiovisuels ne sont pas des textes écrits et ne relèvent donc pas du régime juridique du délit de presse²⁶³.

[https://www.unia.be/files/Documenten/Publicaties_docs/Evaluation_2e_version_LAR_LAD_Unia_PDF_\(Francophone\).pdf](https://www.unia.be/files/Documenten/Publicaties_docs/Evaluation_2e_version_LAR_LAD_Unia_PDF_(Francophone).pdf) (date de dernière consultation : 10 mai 2023).

²⁵⁹ Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes, Recommandation de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes (n°2020/R/001) concernant le renforcement du cadre législatif et de la politique de poursuite en matière de discours de haine sexistes et transphobes, p.7, https://igvm-iefh.belgium.be/sites/default/files/advies/recommandation_discours_de_haine.pdf (date de dernière consultation : 10 mai 2023).

²⁶⁰ UNIA, Commission d'évaluation de la législation fédérale relative à la lutte contre les discriminations, premier rapport d'évaluation, février 2017, https://www.unia.be/files/Documenten/Aanbevelingen-advies/Commission_dévaluation_de_la_législation_fédérale_relative_à_la_lutte_contre_les_discriminations.pdf (date de dernière consultation : 5 mai 2023) ; UNIA, Evaluation de la loi antiracisme et de la loi antidiscrimination (2017-2022), [https://www.unia.be/fr/publications-et-statistiques/publications/valuation-de-la-loi-antiracisme-et-de-la-legislation-antidiscrimination-2017#:~:text=Rapport%20d%27évaluation%20de%20la%20commission%20d%27experts%20\(2022\)&text=La%20Commission%20demande%20aux%20autorités,les%20stéréotypes%20et%20les%20préjugés](https://www.unia.be/fr/publications-et-statistiques/publications/valuation-de-la-loi-antiracisme-et-de-la-legislation-antidiscrimination-2017#:~:text=Rapport%20d%27évaluation%20de%20la%20commission%20d%27experts%20(2022)&text=La%20Commission%20demande%20aux%20autorités,les%20stéréotypes%20et%20les%20préjugés) (date de dernière consultation : 5 mai 2023) ; Q. PIRONNET, « La liberté d'expression sur les réseaux sociaux : théorie et pratiques d'une réalité multiple et ambivalente *op.cit.*, p. 91.

²⁶¹ Q. PIRONNET, « Des insultes sur les réseaux sociaux ne relèvent pas du délit de presse », *op.cit.*, pp. 1826.

²⁶² *Ibidem*, p. 1741.

²⁶³ Cass., 29 octobre 2013, P. 13.1270.N, p. 2091.

Actuellement, l'évolution technologique expose de plus en plus les limites de la distinction maintenue par la Cour de cassation qui applique des régimes juridiques distincts selon les différents médias. En effet, les frontières entre les médias deviennent floues, ce qui rend difficile de justifier cette coexistence de régimes juridiques sensiblement différents²⁶⁴. Malgré une interprétation évolutive de la Cour de cassation quant au moyen de reproduction des opinions, celle-ci continue à exiger que les opinions soient écrites. Cette distinction entre les écrits et les autres formes d'expression est remise en question par plusieurs auteurs, dont Q. VAN ENIS, qui se demandent s'il est opportun de la maintenir. Le critère de la permanence est également dépassé avec l'émergence des podcasts et de la télévision à la demande. En effet, la plupart des contenus diffusés en direct sont rapidement mis en ligne pour être partagés sur les réseaux sociaux, ce qui soulève des questions quant à la pertinence de cette distinction²⁶⁵.

Il existe en effet de nombreuses incohérences dans la jurisprudence de la Cour de cassation. Bien qu'elle élargisse la notion de délit de presse aux expressions d'opinions sur Internet, elle le fait seulement pour celles qui sont écrites, mais pas pour celles qui sont sonores. De plus, elle accorde la protection constitutionnelle aux expressions diffusées sur Twitter et Facebook, mais pas à celles diffusées sur YouTube et en podcasts, même lorsque les mêmes propos sont reproduits à l'identique avec des sous-titres ou d'autres moyens²⁶⁶.

On peut légitimement se poser la question de savoir si l'objectif de la protection constitutionnelle des délits de presse en 1831 était réellement la permanence attribuée à l'écrit imprimé, et si cette protection serait applicable aujourd'hui aux écrits publiés sur Internet, comme l'a suggéré le premier avocat général DE SWAEF. En effet, à l'époque, la presse imprimée était le seul moyen de diffusion d'opinions accessibles aux membres du Congrès national et de transmettre largement une opinion au public²⁶⁷.

Depuis l'arrêt de la Cour de cassation qui étend le régime du délit de presse au monde numérique, de nombreuses décisions ont été rendues. Toutefois, la jurisprudence n'est pas toujours unanime dans l'application des critères constitutifs du délit de presse et, dès lors, dans la détermination de la compétence juridictionnelle²⁶⁸. Cette situation est préoccupante car elle

²⁶⁴ Ch. BEHRENDT, « Le délit de presse à l'ère numérique », *op.cit.*, p. 309.

²⁶⁵ Q. VAN ENIS, « Entre interprétation restrictive du délit de presse et interprétation extensive de l'infraction de harcèlement : un régime en clair-obscur pour la vidéo en ligne ? » *op.cit.*, p. 394.

²⁶⁶ Ch. BEHRENDT, « Le délit de presse à l'ère numérique », *op.cit.*, p. 309.

²⁶⁷ Q. VAN ENIS, « Entre interprétation restrictive du délit de presse et interprétation extensive de l'infraction de harcèlement : un régime en clair-obscur pour la vidéo en ligne ? », *op.cit.*, p. 394.

²⁶⁸ *Ibidem*.

créé un danger non négligeable. En effet, l'application actuelle de l'article 150 de la Constitution peut donner aux personnes tentées d'abuser de leur liberté d'expression un guide pratique et un chemin tout tracé vers l'impunité en choisissant l'écrit comme support de leur infraction²⁶⁹.

§3. UNE INTERPRÉTATION EXTENSIVE DE L'OPINION

Comme mentionné précédemment, l'un des éléments constitutifs du délit de presse est l'expression d'une opinion. Cependant, la Cour de cassation ne considère pas que la compétence de la cour d'assises dépende de la pertinence ou de l'importance sociale de l'opinion, ni de son degré d'argumentation ou de développement, ni de la notoriété de son auteur²⁷⁰. Ainsi, la notion d'opinion est appréhendée de manière large, ce qui peut entraîner un grand nombre de propos relevant du délit de presse²⁷¹.

La définition actuelle du délit de presse est inadaptée à notre société. Elle accorde une protection particulière uniquement au « texte reproduit par voie d'imprimerie ou par un procédé similaire »²⁷² sans tenir compte de la pertinence ou de l'importance sociale de l'opinion publiée, ni du degré d'argumentation ou de développement de l'écrit incriminé, ni de la notoriété de son auteur²⁷³. Cette situation ne peut perdurer²⁷⁴.

Il est également soutenu par certains juges et auteurs de doctrine que les propos dépourvus de logique argumentative ne seraient pas suffisants pour remplir ce critère²⁷⁵. Cependant, selon l'auteur F. ERNOTTE, cette utilisation de « logique argumentative » pourrait aboutir à une discrimination manifeste de la pensée et de l'opinion de chacun, créant ainsi une distinction arbitraire et subjective entre les opinions²⁷⁶. Selon Q. VAN ENIS, sur le plan juridique, les textes internationaux postérieurs à la Constitution mettent sur un même pied d'égalité les idées et les informations. Par conséquent, cet auteur estime que « fonder une différence de traitement sur

²⁶⁹V. SPELEERS, « Commentaires sexistes sur les réseaux sociaux : le retour du délit de presse devant la cour d'assises », *A.M.*, 2021, nr. 4, 551-555

²⁷⁰ Cass., 7 octobre 2020, R.G.P.19.0655.F.

²⁷¹ F. ERNOTTE, *Droit des réseaux sociaux*, *op.cit.*, p. 225.

²⁷² Q. VAN ENIS, « Entre interprétation restrictive du délit de presse et interprétation extensive de l'infraction de harcèlement : un régime en clair-obscur pour la vidéo en ligne ? », *op.cit.*, p. 394.

²⁷³ E. VAN DEN BROECK, « En route vers la révision de l'article 150 de la Constitution, pour une mise en œuvre effective des sanctions pénales en cas d'incitation à la haine, à la violence ou à la discrimination », *op. cit.*, p. 23.

²⁷⁴ *Ibidem.*

²⁷⁵ *Ibidem.*

²⁷⁶ *Ibidem.*

un critère de distinction non pertinent, comme celui qui oppose arbitrairement les faits et les opinions, emporterait un risque de violation des instruments supranationaux comportant une exigence de non-discrimination »²⁷⁷.

§4. UNE INCOHÉRENCE QUANT À LA JURIDICTION COMPÉTENTE POUR LA QUALIFICATION DU DÉLIT DE PRESSE

La sensibilité du constituant originaire pour la liberté de la presse s'explique, entre autres, par son rôle dans la révolution ainsi que par la répression dont elle avait fait l'objet sous le régime de Guillaume d'Orange²⁷⁸. À cette époque, les magistrats professionnels étaient perçus avec méfiance, car ils « faisaient généralement partie des classes dirigeantes et étaient associés au régime »²⁷⁹. Pour protéger la liberté d'expression des opposants politiques et des dissidents²⁸⁰, le jury populaire a été chargé de juger les délits de presse. Cette idée reposait sur la conviction que les citoyens sont mieux placés pour décider de la légalité ou non d'une opinion exprimée²⁸¹. Le jury offrait une garantie supplémentaire en faveur de la liberté d'expression, tant sur le plan de la procédure que sur le plan du fond, car les cours d'assises étaient réservées aux affaires les plus graves et impliquaient des investissements financiers et organisationnels considérables²⁸².

Néanmoins, il est utile de noter que la qualification du délit de presse ne relève pas de la compétence du jury populaire. Cette tâche est confiée au Parquet, aux juridictions de fond et, en dernier ressort, à la Cour de cassation. Cette situation paradoxale a été soulignée par la doctrine qui se demande pourquoi, si l'objectif du constituant était de protéger la presse du pouvoir judiciaire, il n'a pas confié également au jury la tâche de qualifier ces infractions²⁸³. Il est possible que l'Assemblée constituante ait considéré que la notion de « délit de presse » était

²⁷⁷ Q. VAN ENIS, *La liberté de la presse à l'ère du numérique*, *op.cit.*, p.42-47.

²⁷⁸ S. HOEBEKE, B. MOUFFE, *Le droit de la presse*, Louvain-la-Neuve, Academia Bruylant, 2000, n°111 et s. ; E. VAN DEN BROECK, « En route vers la révision de l'article 150 de la Constitution, pour une mise en œuvre effective des sanctions pénales en cas d'incitation à la haine, à la violence ou à la discrimination », *op. cit.*, p. 23.

²⁷⁹ A. BERRENDORF, A. WERDING, « Entre l'insulte et l'opinion : la Cour de cassation face aux discours pénalement répréhensibles tenus sur les réseaux sociaux », note sous Cass. (2^e ch.), 7 octobre 2020, *Rev. dr. pén. crim.*, 2021, n°7-8, p. 800-801.

²⁸⁰ J. VRIELINK, « Internet: spreken is zilver, schrijven is goud? Drukpermisdrijf (art. 150 Gw.), de audiovisuele media en de zaak Belkacem », *T. Strafr.*, 2014/2, p. 144.

²⁸¹ A. BERRENDORF, A. WERDING, « Entre l'insulte et l'opinion : la Cour de cassation face aux discours pénalement répréhensibles tenus sur les réseaux sociaux », *op.cit.*, p. 800-801.

²⁸² J. VRIELINK, « Internet: spreken is zilver, schrijven is goud? Drukpermisdrijf (art. 150 Gw.), de audiovisuele media en de zaak Belkacem », *op.cit.*, p. 144.

²⁸³ G. ROSOUX, « Brèves considérations sur l'obsolète notion de délit de presse », note sous Cass. (2^e ch.), 7 décembre 2004, *Rev. dr. pén. crim.*, 2005/12, n°13.

relativement claire à l'époque, car il n'y avait pas de radio, de télévision ou d'Internet pour soulever ces difficultés²⁸⁴.

SECTION II. LES ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX DE LA BELGIQUE

La Belgique s'est engagée à respecter diverses conventions internationales visant à garantir le respect de certains droits fondamentaux. Cependant, l'absence de poursuites pénales pour les propos incitant à la haine, à la violence ou à la discrimination entre en contradiction avec certains droits consacrés par ces conventions, tels que le droit à un recours effectif et le principe d'égalité et de non-discrimination²⁸⁵. Les organes qui assurent le contrôle de ces engagements ne manquent d'ailleurs pas de rappeler la Belgique à l'ordre lorsqu'ils en ont l'occasion²⁸⁶. Ainsi, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies, à l'occasion de l'examen du sixième rapport périodique sur la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, a invité l'État belge à « réexaminer sa législation relative aux discours de haine afin d'harmoniser les procédures de traitement des différents types de discours de haine »²⁸⁷.

Par ailleurs, le droit au procès équitable consacré par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme « *n'impose pas à l'État belge d'incriminer pénalement le délit de presse mais, si celui-ci instaure une procédure judiciaire, il est tenu d'en assurer, l'accès effectif* »²⁸⁸. Il est ainsi possible que la Cour européenne des droits de l'homme considère que la Belgique viole la Convention en ne remédiant pas à l'impunité de fait dont bénéficient les délits de presse²⁸⁹.

Tous ces constats renforcent l'importance de moderniser cet article 150 de la Constitution afin de garantir un meilleur respect par l'État belge de ses obligations internationales²⁹⁰.

²⁸⁴ Ch. BEHRENDT, « Le délit de presse à l'ère numérique », *op.cit.*, p. 305.

²⁸⁵ E. VAN DEN BROECK, « En route vers la révision de l'article 150 de la Constitution, pour une mise en œuvre effective des sanctions pénales en cas d'incitation à la haine, à la violence ou à la discrimination », *op. cit.*, p. 23.

²⁸⁶ *Ibidem*, p. 19.

²⁸⁷ Comité des droits de l'homme, *Observations finales concernant le sixième rapport périodique de la Belgique*, CCPR/C/BEL/CO/6, 6 décembre 2019, <https://tbinternet.ihchr.org>, n°19 (date de dernière consultation : 6 avril 2023) ; E. VAN DEN BROECK, « En route vers la révision de l'article 150 de la Constitution, pour une mise en œuvre effective des sanctions pénales en cas d'incitation à la haine, à la violence ou à la discrimination », *op. cit.*, p. 24.

²⁸⁸ Q. PIRONNET, « Des insultes sur les réseaux sociaux ne relèvent pas du délit de presse », *op.cit.*, p. 1826.

²⁸⁹ E. VAN DEN BROECK, « En route vers la révision de l'article 150 de la Constitution, pour une mise en œuvre effective des sanctions pénales en cas d'incitation à la haine, à la violence ou à la discrimination », *op.cit.*, p. 22.

²⁹⁰ Q. PIRONNET, « Des insultes sur les réseaux sociaux ne relèvent pas du délit de presse », *op.cit.*, p. 1826.

CHAPITRE II. DES SOLUTIONS POUR UNE RÉPRESSION EFFICACE

Il existe diverses solutions envisageables pour sortir de l'incertitude actuelle entourant ce régime. Nous sommes actuellement à un moment décisif où il est essentiel de faire un choix pour sortir du flou actuel de ce régime. Cela pourrait impliquer de renoncer à certaines garanties et de trouver un nouvel équilibre, étant donné que l'équilibre établi en 1831 est devenu obsolète. Il est possible d'envisager différentes options, dont certaines nécessiteraient une modification de la Constitution, tandis que d'autres pourraient être basées sur l'évolution de la jurisprudence²⁹¹.

SECTION I. UNE RÉVISION DE LA CONSTITUTION

Il est possible de résoudre ces incohérences par une modification de la Constitution. Bien que l'article 150 ait été déclaré ouvert à la révision à douze reprises depuis 1965, il est resté inchangé depuis la révision de 1999, qui a retiré les délits de presse motivés par le racisme ou la xénophobie de la compétence de la cour d'assises²⁹². Toutefois, deux propositions de révision ont été présentées en début d'année 2021.

§1^{ER}. LA PROPOSITION DU 26 JANVIER 2021²⁹³

Le 26 janvier 2021, le parti politique CD&V a déposé une proposition de révision de l'article 150 de la Constitution afin de retirer du champ de compétence de la cour d'assises tous les délits de presse inspirés par un mobile discriminatoire²⁹⁴. Les auteurs de la proposition font référence aux critères protégés visés dans les lois spéciales anti-discrimination ainsi qu'aux motifs de discrimination figurant dans l'article 405*quater* du Code pénal²⁹⁵. Cet dernier article protège

²⁹¹ M. GIACOMETTI, « Les discours de haine en ligne : vers un cadre légal plus moderne ? », *op.cit.*, p. 191.

²⁹² C. HUGON, « Pour une révision de l'article 150 de la Constitution : une nécessité de cohérence, d'égalité et d'effectivité dans le traitement judiciaire des discours de haine », *op.cit.*, p. 69.

²⁹³ Proposition de révision de l'article 150 de la Constitution déposée par M. S. Verherstraeten et consorts, 26 janvier 2021, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess.ord., 2020-2021, n°55-1760/001.

²⁹⁴ *Ibidem.*

²⁹⁵ *Ibidem.*

notamment contre la haine à l'égard d'une personne en raison de son sexe²⁹⁶. Toutefois, les auteurs de la proposition ne définissent pas la notion de délit de presse²⁹⁷.

§2. LA PROPOSITION DU 12 FÉVRIER 2021²⁹⁸

La deuxième proposition a été déposée le 12 février 2021 par le groupe politique Ecolo-Groen. Elle vise à remplacer l'article 150 par la formulation suivante : « Le jury est établi en toutes matières criminelles et pour les délits politiques et médiatiques, à l'exception des expressions punissables inspirées par le racisme, la xénophobie ou le sexisme, ou incitant à la haine, à la violence ou à la discrimination envers des personnes ou des groupes »²⁹⁹. L'objectif de cette proposition est de traiter de manière uniforme tous les discours haineux, ce qui permettrait de remédier à une double inégalité dans leur répression actuelle : entre supports utilisés d'une part, et entre critères protégés d'autre part³⁰⁰.

D'une part, la proposition vise à étendre la compétence des tribunaux correctionnels et à soustraire de la compétence de la cour d'assises les délits de presse, qui sont des expressions punissables inspirées par le racisme, la xénophobie et le sexisme et les expressions punissables incitant à la haine, à la violence, ou à la discrimination envers des personnes ou des groupes, sur la base de l'un des critères de discrimination protégé³⁰¹. Cette extension de compétence permettrait une répression plus effective des infractions existantes. La proposition n'introduit aucune nouvelle restriction à la liberté d'expression, car il s'agit de viser des expressions déjà punissables en droit belge. La réforme vise exclusivement un traitement judiciaire plus effectif et uniforme des infractions existantes³⁰².

²⁹⁶ S. ROYER, N. KRACK, « Comment les incels ont déclenché la compétence de la cour d'assises en matière de délit de presse », *op.cit.*, pp. 1738-1745.

²⁹⁷ Q. PIRONNET, « La liberté d'expression sur les réseaux sociaux : théorie et pratiques d'une réalité multiple et ambivalente » *op.cit.*, p. 82.

²⁹⁸ Proposition de révision de l'article 150 de la Constitution en vue d'étendre les garanties constitutionnelles applicables à la presse écrite à tous les médias d'information et de poursuivre uniformément toutes les expressions punissables incitant à la haine, à la violence et à la discrimination déposée par M. K. CALVO et consorts, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess.ord., 2020-2021, n° 55-1791/001.

²⁹⁹ C. HUGON, « Pour une révision de l'article 150 de la Constitution : une nécessité de cohérence, d'égalité et d'effectivité dans le traitement judiciaire des discours de haine », *op.cit.*, p. 71.

³⁰⁰ *Ibidem*, p. 72.

³⁰¹ Proposition de révision de l'article 150 de la Constitution en vue d'étendre les garanties constitutionnelles applicables à la presse écrite à tous les médias d'information et de poursuivre uniformément toutes les expressions punissables incitant à la haine, à la violence et à la discrimination déposée par M. K. CALVO et consorts, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess.ord., 2020-2021, n° 55-1791/001.

³⁰² C. HUGON, « Pour une révision de l'article 150 de la Constitution : une nécessité de cohérence, d'égalité et d'effectivité dans le traitement judiciaire des discours de haine », *op.cit.*, p. 74.

D'autre part, cette proposition vise à étendre le champ d'application de l'article 150 de la Constitution non seulement à la presse audiovisuelle, mais à tous les médias d'information. Cela implique de remplacer le terme de « délits de presse » par « délits médiatiques », afin de s'aligner sur la révision proposée de l'article 25 de la Constitution, qui étendrait les garanties aux médias d'information³⁰³. L'introduction du concept de « délit médiatique » vise à inclure les discours haineux diffusés sur tous les supports, afin de remédier à la différence de traitement actuelle³⁰⁴.

§3. ANALYSE CRITIQUE

Les deux propositions sont convaincantes à plusieurs égards. Tout d'abord, déclencher la compétence des tribunaux correctionnels lorsque le mobile discriminatoire est à l'origine d'une infraction permet de recourir à une catégorie suffisamment large pour traiter tous les motifs de discrimination de manière équitable, tout en étant suffisamment clairement définie pour éviter des questions sur son champ d'application. En outre, utiliser une formulation plus détaillée permet d'être exhaustif et de mettre en évidence des phénomènes qui nécessitent une réponse adaptée dans une démocratie, tel que le sexisme³⁰⁵.

L'auteur Q. PIRONNET a toutefois émis une réticence quant à ces nouveaux articles 25 et 150 de la Constitution. Selon lui, l'impunité juridictionnelle concernant le cyberharcèlement « non discriminatoire », qui était jusqu'à présent limité aux discours écrits, s'appliquera également aux expressions audiovisuelles. Effectivement, il est possible que le mobile discriminatoire ne puisse pas recouvrir l'intégralité des comportements que les auteurs des propositions ont voulu cibler, alors que ces formes d'expressions sur les réseaux sociaux sont en constante augmentation³⁰⁶.

Malheureusement, il est peu probable que ces propositions obtiennent actuellement le soutien des deux tiers de la majorité qualifiée nécessaire pour modifier la Constitution³⁰⁷.

³⁰³ Proposition de révision de l'article 150 de la Constitution en vue d'étendre les garanties constitutionnelles applicables à la presse écrite à tous les médias d'information et de poursuivre uniformément toutes les expressions punissables incitant à la haine, à la violence et à la discrimination déposée par M. K. CALVO et consorts, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess.ord., 2020-2021, n° 55-1791/001.

³⁰⁴ C. HUGON, « Pour une révision de l'article 150 de la Constitution : une nécessité de cohérence, d'égalité et d'effectivité dans le traitement judiciaire des discours de haine », *op.cit.*, p. 71.

³⁰⁵ V. SPELEERS, « Commentaires sexistes sur les réseaux sociaux : le retour du délit de presse devant la cour d'assises », *A.M.*, 2021, nr. 4, pp. 551-555

³⁰⁶ Q. PIRONNET, « La liberté d'expression sur les réseaux sociaux : théorie et pratiques d'une réalité multiple et ambivalente » *op.cit.*, p. 83.

³⁰⁷ C. VANSCHOUBROEK, « Haatspraak is strafbaar, het mag niet straffeloos blijven », *De standaard*, 28 mai 2021, https://www.standaard.be/cnt/dmf20210527_97897556, (date de dernière consultation : 5 avril 2023).

SECTION II. UNE ÉVOLUTION JURISPRUDENTIELLE

Il existe une autre solution à envisager en cas de refus d'une modification de l'article 150 de la Constitution par la majorité parlementaire. Cette solution consiste en une évolution de la jurisprudence³⁰⁸.

§1^{ER}. EXCLUSION DU HARCÈLEMENT, DE L'INCITATION À LA HAINE, DE LA VIOLENCE ET DE LA DISCRIMINATION DE LA NOTION DE DÉLIT DE PRESSE.

Il y a un écart entre, d'une part, le désir de sanctionner les discours haineux de manière relativement large, étant donné l'ampleur des critères utilisés pour qualifier certaines expressions d'opinion comme telles et d'autre part, le faible nombre, voire l'absence de poursuites engagées contre les auteurs de tels discours, lorsqu'ils sont inspirés par des critères autres que le racisme ou la xénophobie³⁰⁹.

Une option possible serait d'exclure du champ d'application du délit de presse les comportements qui ne consistent pas purement et simplement en l'expression d'une opinion, mais en actes tels que les faits de harcèlement ou l'incitation à la haine, la violence ou la discrimination³¹⁰. C'est précisément ce qui s'est produit dans l'affaire de la journaliste et autrice Myriam Leroy, qui a remporté son procès en première instance contre un homme qu'elle accusait de la harceler depuis neuf ans. La Chambre des mises en accusation a rejeté l'argument du prévenu qui cherchait à se prévaloir de la protection offerte par l'article 150 de la Constitution en invoquant le délit de presse pour échapper aux poursuites. Le tribunal correctionnel de Bruxelles a alors condamné le 21 décembre 2021 à dix mois de prison avec sursis l'homme qui l'avait harcelée en ligne. Cette condamnation est assortie d'une amende et d'une obligation de suivre une formation de sensibilisation à la violence envers les femmes³¹¹.

³⁰⁸ M. GIACOMETTI, « Les discours de haine en ligne : vers un cadre légal plus moderne ? », *op.cit.*, p. 197.

³⁰⁹ Q. PIRONNET, « La liberté d'expression sur les réseaux sociaux : théorie et pratiques d'une réalité multiple et ambivalente » *op.cit.*, p. 83.

³¹⁰ M. ISGOUR, « Va-t-on vers la fin d'une impunité pénale des atteintes à l'honneur et à la réputation commises sur internet », note sous Corr. Liège, 7 septembre 2018, *R.D.T.I.*, 2018, pp. 79-88.

³¹¹ C. HUGON, « Pour une révision de l'article 150 de la Constitution : une nécessité de cohérence, d'égalité et d'effectivité dans le traitement judiciaire des discours de haine », *op.cit.*, p. 76.

§2. EXCLUSION DES OPINIONS SANS VOCATION INFORMATIVE DU DÉLIT DE PRESSE

Une autre approche consisterait à exclure totalement les opinions diffusées dans un cadre numérique de la notion de délit de presse en ajoutant, parmi les critères d'exclusion, l'absence de vocation informative du discours. Cette solution permettrait de réserver la compétence de connaître des délits de presse *stricto sensu* à la cour d'assises³¹².

La décision du 18 janvier 2022³¹³ va dans ce sens. En effet, la Cour de cassation a souligné que la commission d'un délit de presse nécessite l'expression d'une opinion punissable et a précisé qu'une menace, telle que définie à l'article 327 du Code pénal, ne constitue pas en soi l'expression d'une opinion, même si elle est diffusée publiquement sur les réseaux sociaux. Selon la Cour, une telle menace ne peut être considérée comme un délit de presse que si elle exprime également une opinion³¹⁴. La Cour de cassation a réitéré une telle approche dans un arrêt rendu le 19 janvier 2022. Elle a confirmé la condamnation prononcée par la cour d'appel à l'égard d'une personne pour harcèlement, notamment en raison des articles publiés sur son blog sur une longue période³¹⁵.

Selon J. ENGLEBERT, en l'absence d'un cadre juridique précis pour déterminer la protection des propos, il suggère d'utiliser le critère de la contribution de l'expression à un débat d'intérêt général³¹⁶. Il estime que « si l'expression participe, peu ou prou, à un débat d'intérêt général, il conviendra de lui reconnaître le bénéfice des règles procédurales protectrices en vigueur, peu importe l'auteur et la forme éventuellement sommaire qu'elle prend »³¹⁷. L'auteur souhaite donc exclure de la protection de l'article 150 de la Constitution, les propos considérés comme de « bas étage » tels que les critiques personnelles. Il considère que ces propos ne sont pas considérés comme poursuivables, et qu'ils ne sont pas censés atteindre les personnes mises en cause. Selon J. ENGLEBERT, « rien ne justifie que cette expression-là qui n'avait pas vocation à devenir publique et qui ne contribue en rien à un débat sur des questions d'intérêt général puisse bénéficier d'un régime protecteur exorbitant du droit commun »³¹⁸.

³¹² M. GIACOMETTI, « Les discours de haine en ligne : vers un cadre légal plus moderne ? », *op.cit.*, p. 198.

³¹³ Cass., 18 janvier 2022, R.G. P21.1226.N.

³¹⁴ M. GIACOMETTI, « Les discours de haine en ligne : vers un cadre légal plus moderne ? », *op.cit.*, p. 198.

³¹⁵ *Ibidem*.

³¹⁶ J. ENGLEBERT., « La liberté d'expression à l'heure de l'Internet *op.cit.*, p. 141.

³¹⁷ *Ibidem*.

³¹⁸ *Ibidem*. p. 146.

§3. ADOPTER UNE INTERPRÉTATION FONCTIONNALISTE DE LA NOTION DE DÉLIT DE PRESSE

Certains auteurs et certains juges ont suggéré une autre approche, consistant à remettre en question l'interprétation actuelle du délit de presse. Dans sa note concernant la décision du tribunal correctionnel de Liège de 2018³¹⁹, l'auteur Q. PIRONNET³²⁰ propose une « interprétation fonctionnaliste » du délit de presse, qui se base sur un faisceau d'indices. Selon lui, cette approche serait plus proche de l'intention des constituants de 1831 et de 1999, contrairement aux critères actuels qui sont figés, et nous gagnerions ainsi en cohérence³²¹.

La qualification du délit de presse devrait, selon lui, être confiée au juge qui se prononcerait en prenant en compte trois faisceaux d'indices³²². Le premier faisceau serait la qualité de l'auteur qui devrait être « journaliste ou pamphlétaire » au sens large. Le deuxième est l'intentionnalité de l'opinion diffusée, en tenant compte du support de diffusion de celle-ci. Ainsi, Internet sera appréhendé dans toute sa complexité, du simple site Internet institutionnel à des réseaux sociaux. La méthode fonctionnaliste permettra en outre d'autres distinctions, telles que celles opérées entre les commentaires et les posts, les forums ouverts et les conversations privées, etc., en fonction de l'intentionnalité de l'opinion diffusée³²³. Enfin, le troisième portera sur les destinataires de l'opinion et à quel point celle-ci est diffusée largement³²⁴.

Le 28 mai 2019, la cour d'appel de Liège³²⁵ a adopté cette approche fonctionnaliste dans une affaire où un prévenu était poursuivi pour avoir publié sur un mur Facebook des injures, menaces et calomnies à l'encontre de la victime qui était donc harcelée. La défense avait plaidé que ces publications relevaient du délit de presse, entraînant alors la compétence exclusive de la cour d'assises. Le tribunal correctionnel s'est toutefois déclaré compétent et la cour d'appel de Liège a confirmé cette décision³²⁶.

La cour d'appel de Liège a déclaré que les écrits virtuels publiés sur Facebook ne sont pas considérés comme des délits de presse et a proposé une approche fonctionnaliste de délit de

³¹⁹ Corr. Liège (16^e ch.), 7 septembre 2018, *J.L.M.B.*, 2018, p. 1821.

³²⁰ Q. PIRONNET, « Des insultes sur les réseaux sociaux ne relèvent pas du délit de presse », *op.cit.*, p. 1827.

³²¹ *Ibidem*, p. 1827.

³²² *Ibidem*.

³²³ *Ibidem*.

³²⁴ E. VAN DEN BROECK, « En route vers la révision de l'article 150 de la Constitution, pour une mise en œuvre effective des sanctions pénales en cas d'incitation à la haine, à la violence ou à la discrimination », *op.cit.*, p. 25.

³²⁵ *Ibidem*.

³²⁶ A. FRANÇOIS, « La lutte contre les discriminations en matière pénale », *op.cit.*, pp. 991-1020.

presse³²⁷. Cependant, la Cour de cassation³²⁸ a cassé cette décision en rappelant que le délit de presse concerne l'expression d'une pensée ou d'une opinion délictueuse dans un écrit imprimé ou numérique³²⁹. Elle précise que la compétence de la cour d'assises ne dépend pas de la pertinence ou de l'importance sociale de l'écrit incriminé et que la notoriété de l'écrit n'est pas un critère de l'attribution de la compétence³³⁰.

Q. VAN ENIS critique cette approche adoptée par la cour d'appel de Liège³³¹. Selon lui, cette approche entre en opposition frontale avec la jurisprudence récente de la Cour de cassation et avec la volonté clairement exprimée par le constituant³³². Il estime que « cela risque de conduire à un arbitraire des juges auquel la Cour de cassation pourrait difficilement remédier faute de critères objectifs sur lesquels elle pourrait exercer un contrôle »³³³.

Le risque de cette proposition est que cette interprétation fonctionnaliste ne résolve pas le vrai problème, car elle ne mettrait pas fin à l'impunité potentielle résultant de la qualification de délit de presse et ne permettrait pas de mettre fin aux inégalités en fonction du support médiatique ou du critère de discrimination³³⁴.

§4. LA DÉCISION DE LA COUR D'ASSISES DE LIÈGE DU 13 OCTOBRE 2021

La cour d'assises de Liège³³⁵ a récemment rendu une décision exceptionnelle en jugeant un homme accusé d'avoir exprimé sa haine envers les femmes et proféré des menaces sur Facebook. Cette affaire est la première du genre à impliquer des propos tenus sur les réseaux sociaux dans un procès d'assises pour délit de presse³³⁶.

L'accusé avait publié une vidéo et trois messages où il annonçait son intention de tuer des femmes en raison de leur sexe, et était poursuivi pour incitation à la haine ou à la violence

³²⁷ Liège (18^e ch.), 28 mai 2019, *J.L.M.B.*, 2019/30, pp. 1436-1441.

³²⁸ *Ibidem*.

³²⁹ Cass., 7 octobre 2020, R.G. P.19.0644.F ; Q. PIRONNET, « La liberté d'expression sur les réseaux sociaux : théorie et pratiques d'une réalité multiple et ambivalente » *op.cit.*, p. 82.

³³⁰ A. FRANÇOIS, « La lutte contre les discriminations en matière pénale » *op.cit.*, pp. 991-1020.

³³¹ Liège (18^e ch.), 28 mai 2019, *J.L.M.B.*, 2019/30, pp. 1436-1441.

³³² Q. PIRONNET, « Des insultes sur les réseaux sociaux ne relèvent pas du délit de presse », *op.cit.*, p. 1827.

³³³ E. VAN DEN BROECK, « En route vers la révision de l'article 150 de la Constitution, pour une mise en œuvre effective des sanctions pénales en cas d'incitation à la haine, à la violence ou à la discrimination », *op.cit.*, p. 25.

³³⁴ *Ibidem*, p. 26.

³³⁵ Cour ass. Liège, 13 octobre 2021, *J.L.M.B.*, 2021, liv. 38, p.1733.

³³⁶ S. ROYER, N. KRACK, « Comment les incels ont déclenché la compétence de la cour d'assises en matière de délit de presse », *op.cit.*, pp. 1738-1745.

envers un groupe ou une communauté³³⁷. Bien que le procès soit exceptionnel et rare, il est justifié par la gravité des faits, qui avaient donné lieu à une alerte d'Interpol et à un mandat d'arrêt en raison de la crainte d'une réitération des faits et d'un passage à l'acte³³⁸. L'avocat général a qualifié la menace d'attenter à la vie des femmes consignée par écrit de délit de presse, mais a également souligné que la décision de juger l'accusé par une cour d'assises n'était pas pour créer un exemple mais parce qu'il n'y a pas d'autres choix³³⁹.

La société ne peut pas accepter la diffusion de menaces sexistes comme celles diffusées par l'accusé. C'est un signal fort que cette affaire ait été portée en cour d'assises pour la première fois. De plus, cela intervient à un moment où de nombreuses voix se font entendre pour retirer à la cour d'assises la compétence de traiter des messages de haine en ligne³⁴⁰. Même si ce n'est pas une solution à long terme, dans l'immédiat, l'arrêt de la cour d'assises de Liège semble indiquer une volonté de sanctionner pénalement les délits de presse, ou, à tout le moins, de rappeler que les citoyens représentatifs de l'opinion publique sont les plus à même d'évaluer la gravité et le caractère répréhensible de tels propos³⁴¹. De plus, cette décision envoie un signal clair aux politiques et rappelle leur responsabilité en matière de réforme de l'article 150 de la Constitution. En effet, s'ils souhaitent que l'on poursuive les auteurs d'appels à la haine et de propos violents sur Internet, une réforme est indispensable, car la justice ne dispose pas des moyens nécessaires pour convoquer une cour d'assises pour chaque infraction de ce type commise en ligne³⁴².

SECTION III. LA RESPONSABILITÉ DES PLATEFORMES NUMÉRIQUES ET LES ACTEURS D'INTERNET

Actuellement, les acteurs du numérique ont un pouvoir considérable sur le débat public et leurs pratiques de retrait de contenus sont souvent critiquées. Ce constat a conduit à la volonté de réformer le cadre réglementaire de la modération des contenus et de renforcer les obligations et la responsabilité des grandes entreprises du numérique³⁴³. Au cours de ces dernières années,

³³⁷ CARNEROLI, S., La cour d'assises de Liège se mobilise pour juger un délit de presse inspiré par le sexisme », *A.M.*, 2021/4, p 393.

³³⁸ *Ibidem.*

³³⁹ *Ibidem.*

³⁴⁰ *Ibidem*, p. 394.

³⁴¹ *Ibidem.*

³⁴² J. ENGLEBERT, « La liberté d'expression, les réseaux sociaux et la poursuite du délit de presse devant la cour d'assises », 13 octobre 2021, <https://www.englebert.info/fr/nos-opinions/revue-de-presse/la-liberte-d-expression-les-reseaux-sociaux-et-la-poursuite-du-delit-de-presse-devant-la-cour-d-assises.html>, (date de dernière consultation : 10 mai 2023).

³⁴³ A. MICHEL, « Les discours de haine : à propos d'une notion aux contours insaisissables », *op.cit.*, pp. 36-37.

leur influence grandissante sur les contenus diffusés par les utilisateurs a entraîné un changement de leur rôle dans la lutte contre les contenus illicites³⁴⁴. Leur puissance pousse les législateurs à s'appuyer davantage sur eux que par le passé.

Bien que le régime d'exemption des intermédiaires établi par la directive 2000/31/CE soit toujours largement défendu et maintenu, de nouvelles dispositions en matière de modération de contenus sont nécessaires pour lutter contre les discours haineux en ligne. Certaines initiatives ont déjà été prises, en particulier sur le plan européen, mais pas encore assez efficacement en Belgique³⁴⁵.

§1^{ER}. UNE EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ DES PLATEFORMES

Depuis l'entrée en vigueur de la directive sur le commerce électronique 2000/31/CE³⁴⁶ en 2001, les plateformes bénéficient d'un régime d'exemption de responsabilité des intermédiaires au sein de l'Union européenne. Ce régime est conçu comme un corollaire du principe de la libre prestation de services de la société de l'information. L'interdiction de l'imposition d'obligations générales de surveillance aux fournisseurs de réseaux sociaux par les États membres semble être le meilleur moyen de garantir leur contribution à la liberté d'expression, étant donné que les abus de cette liberté peuvent être combattus par d'autres moyens³⁴⁷. Cette approche vise à éviter que les fournisseurs, par crainte de devoir assumer la responsabilité d'une infraction, ne censurent des contenus légitimes ou ne modèrent des expressions licites³⁴⁸.

Les intermédiaires peuvent bénéficier de l'exonération de responsabilité pour les contenus publiés par les utilisateurs, à condition qu'ils n'aient pas connaissance effective d'une activité ou d'une information illicite et à condition que « dès le moment où ils ont de telles connaissances », ils agissent « promptement pour retirer les informations ou rendre l'accès à celles-ci impossible »³⁴⁹.

³⁴⁴ A. MICHEL, « Les discours de haine : à propos d'une notion aux contours insaisissables », *op.cit.*, pp. 36-37.

³⁴⁵ M. GIACOMETTI, « Les discours de haine en ligne : vers un cadre légal plus moderne ? », *op.cit.*, p. 201.

³⁴⁶ Directive 2000/31/CE du Parlement européenne et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (« directive sur le commerce électronique »), J.O.C.E., L. 178 du 17 juillet 2000, p. 1.

³⁴⁷ O. HERMANS, « Les responsabilité en matière de messages haineux sur les réseaux sociaux », in *La régulation des contenus haineux sur les réseaux sociaux* (sous la coord. de J. ENGLEBERT, Limal, Anthemis, 2022, pp. 110-111).

³⁴⁸ A. MICHEL, « Les discours de haine : à propos d'une notion aux contours insaisissables », *op.cit.*, p. 41.

³⁴⁹ O. HERMANS, « Les responsabilité en matière de messages haineux sur les réseaux sociaux », *op.cit.*, pp. 110-111.

Cette directive sur le commerce électronique a été transposée en droit belge par la loi du 11 mars 2003 sur certains aspects juridiques des services de la société de l'information. Puis, lors de l'adoption du Code de droit économique, la loi a été abrogée et les dispositions ont été intégrées dans celui-ci³⁵⁰.

§2. UNE RESPONSABILISATION GRANDISSANTE

Le paradigme semble se renverser et l'idéologie qui reposait sur l'absence de responsabilité des plateformes commence à s'effacer. Un code de conduite européen a été adopté en mai 2016³⁵¹ pour lutter plus efficacement contre les discours de haine en ligne. Celui-ci prévoit notamment une meilleure réactivité aux notifications de contenus problématiques ainsi que la mise en place de mesures allant de l'éducation des utilisateurs à la formation du personnel des fournisseurs de services. L'application de ce code de conduite est régulièrement évaluée au niveau européen en fonction des informations fournies par les fournisseurs de service qui y adhèrent³⁵².

La directive 2010/13/UE oblige les États membres à garantir que les services de médias audiovisuels, ne contiennent aucune incitation à la haine ou à la violence envers un groupe ou un membre d'un groupe, sur la base des critères tels que ceux énumérés à l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux³⁵³. Cette directive a été modifiée par la directive 2018/1808 pour inclure des exigences spécifiques pour les fournisseurs de services de partages de vidéos³⁵⁴. Ces derniers sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les utilisateurs contre des contenus incitant à la violence ou à la haine visant un groupe de personnes ou un membre d'un groupe sur la base d'un motif de discrimination³⁵⁵.

En outre, le législateur européen a mis en place, à la fin de l'année 2020, et adopté durant l'automne 2022, le « Digital Services Act » (D.S.A.)³⁵⁶. Il s'agit d'un règlement relatif à un

³⁵⁰ M. GIACOMETTI, P. MONVILLE, « Réseaux sociaux, anonymat et faux profils : vrais problèmes en droit pénal et de la procédure pénale », *op.cit.*, p. 193.

³⁵¹ Commission Européenne, Le code de conduite visant à combattre les discours de haine illégaux en ligne, 31 mai 2016, https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_20_1134 (date de dernière consultation : 4 avril 2023).

³⁵² A. MICHEL, « Les discours de haine : à propos d'une notion aux contours insaisissables », *op.cit.*, p. 42.

³⁵³ M. GIACOMETTI, « Les discours de haine en ligne : vers un cadre légal plus moderne ? », *op.cit.*, p. 201.

³⁵⁴ Directive 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive « Services de médias audiovisuels ») compte tenu de l'évolution des réalités du marché, J.O.U.E., L. 303/69 du 28 novembre 2018, p. 69.

³⁵⁵ A. MICHEL, « Les discours de haine : à propos d'une notion aux contours insaisissables », *op.cit.*, p. 43.

³⁵⁶ *Ibidem*.

marché intérieur des services numériques et il constituera l'instrument principal de l'Union pour la modération des contenus en ligne en offrant « un cadre horizontal applicable à toutes les catégories de contenus, de produits, de services et d'activités sur les services intermédiaires »³⁵⁷. Le législateur européen a adopté ce règlement pour deux raisons. Tout d'abord, le législateur a constaté le cadre actuel insuffisant pour agir de manière globale contre les contenus illicites. En effet, les instruments spécifiques existants se concentrent bien souvent uniquement sur une catégorie précise de contenus ou de services. De plus, le cadre actuel ne prévoit que des règles de base en matière de transparence et de responsabilité, sans véritables garanties procédurales concernant le retrait ou le blocage de contenus. Deuxièmement, le législateur cherche à harmoniser les règles au niveau de l'Union européenne car il est devenu nécessaire de remédier à la fragmentation des règles relatives à la modération des contenus générée par les initiatives nationales. Ainsi, une action au niveau de l'Union européenne était nécessaire pour assurer une approche cohérente en la matière³⁵⁸.

Enfin, au niveau national, les trois lois « anti-discrimination »³⁵⁹ prévoient la possibilité d'introduire une action en cessation pour mettre fin à la discrimination sous peine de sanction pénale en cas de non-respect de la décision. Cependant, on peut regretter que cette action ne vise pas spécifiquement les réseaux sociaux ou les plateformes numériques³⁶⁰. Nous pouvons regretter le manque d'initiative au niveau national pour élargir la responsabilité des plateformes numériques.

³⁵⁷ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à un marché intérieur des services numériques (Législation sur les services numériques) et modifiant la directive 2000/31/CE, COM/2020/825, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/TXT/?uri=COM:2020:825:FIN> (date de dernière consultation : 23 mars 2023).

³⁵⁸ A. MICHEL, « Les discours de haine : à propos d'une notion aux contours insaisissables », *op.cit.*, p. 43.

³⁵⁹ Art. 18, §1, de la loi « anti-racisme » ; art. 20, §1^e de la loi « anti-discrimination » ; art. 25, §1^e de la loi « genre ».

³⁶⁰ M. GIACOMETTI, « Les discours de haine en ligne : vers un cadre légal plus moderne ? », *op.cit.*, p. 203.

CONCLUSION

Arrivés à la fin de cet exposé, nous avons pu constater que le régime de répression du cyberharcèlement des femmes en Belgique est loin d'être efficace. Cela nous amène à remettre en question l'idée qu'Internet pourrait être un espace démocratique et libérateur.

En effet, nous avons relevé plusieurs infractions condamnant le cyberharcèlement, tant dans le Code pénal que dans des lois particulières. Cependant, il n'existe pas de véritable incrimination pénale spécifique pour cette infraction. De plus, lorsque ces propos sont écrits, ils relèvent du délit de presse, ce qui entraîne quelques incohérences et mène vers une impunité de fait.

Nous avons identifiés plusieurs incohérences. Premièrement, nous observons une inégalité de traitement entre les discours racistes ou xénophobes, relevant de la compétence des tribunaux correctionnels, et les autres discours discriminatoires, relevant de la compétence de la cour d'assises. Deuxièmement, il y a une inégalité de traitement entre les contenus audiovisuels et les textes écrits, alors même que les propos sont identiques. Troisièmement, il y a une interprétation extensive du délit de presse, qui implique qu'un grand nombre de discours peuvent être considérés comme une opinion au sens de l'article 150 de la Constitution. Enfin, nous avons constaté que la qualification du délit de presse ne relève pas de la compétence de la cour d'assises, mais du Parquet, des juridictions de fond ou de la Cour de cassation, ce qui est paradoxal si l'intention était de protéger la presse du pouvoir judiciaire.

L'étude de ces incohérences nous a permis de démontrer l'impunité de fait des auteurs de ces discours. Cependant, le cyberharcèlement des femmes en Belgique est un problème grave et croissant. Il est essentiel que les autorités belges prennent des mesures contre le cyberharcèlement afin de garantir une réelle poursuite en justice pour les coupables. Nous avons donc envisagé différentes solutions pour une répression réelle et effective.

Selon nous, la révision de la Constitution pourrait être la solution la plus efficace et éliminerait les incertitudes. Deux propositions convaincantes ont été déposées en 2021. Elles visent à exclure de la compétence de la cour d'assises tous les délits de presse inspirés par un mobile discriminatoire, et à inclure le concept de « délit médiatique » pour englober les contenus audiovisuels dans le champ d'application de l'article 150 de la Constitution. Cependant, il est peu probable que ces propositions obtiennent actuellement le soutien des deux tiers de la majorité qualifiée nécessaire pour modifier la Constitution. En attendant la révision de la Constitution, une autre alternative est une évolution jurisprudentielle.

Nous avons examiné les différentes voies qui ont déjà été explorées par la doctrine et par la jurisprudence. La première consiste à exclure le harcèlement, l'incitation à la haine, la violence et la discrimination de la notion de délit de presse. C'est la logique appliquée par la chambre des mises en accusation en 2021, qui a renvoyé le cyberharceleur de Myriam Leroy devant le tribunal correctionnel. Une deuxième approche vise à exclure les opinions sans vocation informative du délit de presse, et plusieurs décisions datant de 2022 vont dans cette direction. La troisième voie consiste à adopter une interprétation fonctionnaliste du délit de presse, où le juge se baserait sur un ensemble d'indices pour qualifier les faits de délit de presse. C'est l'approche suivie par la cour d'appel de Liège le 28 mai 2019, mais cette décision a été cassée par la Cour de cassation.

Par ailleurs, le 13 octobre 2021, la cour d'assises de Liège a rendu une décision exceptionnelle en condamnant un homme accusé d'avoir tenu des discours de haine envers les femmes et proféré des menaces à leur encontre sur Facebook. C'est la première et unique fois que la procédure diligentée du chef d'un délit de presse inspiré par d'autres critères que le racisme et la xénophobie a été menée jusqu'à son terme.

Enfin, une troisième et dernière solution consiste à accroître la responsabilité des plateformes numériques. Ces plateformes numériques encouragent la facilité, l'impunité et l'anonymat des agressions. Bien qu'elles bénéficient actuellement d'une exemption de responsabilité établie par la directive 2000/31/CE, leur influence et leur puissance poussent les législateurs à s'appuyer davantage sur elles que par le passé. Nous avons vu que certaines initiatives ont déjà été prises sur le plan européen, notamment avec le code de conduite européen adopté en mai 2016, la directive 2010/13/UE et le règlement D.S.A. Nous pouvons toutefois regretter le manque d'initiative au niveau national. Nous aurions pu approfondir cette section dédiée à la responsabilité des plateformes numériques, mais les exigences qui nous étaient imposées pour la rédaction de ce mémoire ont nécessité de se limiter à une présentation succincte.

Nous terminons ce travail avec le sentiment qu'une révision constitutionnelle est indispensable pour assurer la poursuite et la condamnation des auteurs de cyberharcèlement. Les différentes décisions énoncées témoignent la volonté de sanctionner pénalement de tels discours, et elles envoient un signal fort aux responsables politiques en leur rappelant leur responsabilité en matière de réforme constitutionnelle. Effectivement, le système judiciaire ne dispose malheureusement pas des moyens nécessaires pour convoquer une cour d'assises pour chaque infraction de ce type. Bien que le jury populaire, étant composé de citoyens représentatifs de

l'opinion publique, serait le mieux à même d'appréhender le caractère éventuellement répréhensible et la gravité propre aux infractions de presse.

Face à l'escalade de la haine en ligne, les abus notamment de nature sexiste ou misogyne créent un cyber-environnement hostile et reproduisent en ligne les inégalités de genre présentes dans le monde réel. La société ne peut plus accepter la diffusion de menaces contre les femmes. Il est essentiel de rétablir l'équilibre entre la liberté d'expression et la protection de l'intégrité des individus en ligne. De plus, en laissant le cyberharcèlement impuni, l'effet dissuasif qui est censé accompagner l'existence d'une infraction pénale n'existe plus³⁶¹.

Il est nécessaire de reconnecter le droit à la réalité et d'adapter notre cadre juridique désuet aux avancées technologiques et aux nouvelles formes d'infractions qui en découlent. C'est pourquoi, une révision constitutionnelle s'impose et enverrait un message clair selon lequel le cyberharcèlement ne sera plus toléré, et que ceux qui s'y livrent seront tenus responsables de leurs actes.

³⁶¹ Q. PIRONNET, « Des insultes sur les réseaux sociaux ne relèvent pas du délit de presse », *op.cit.*, p. 1826.

BIBLIOGRAPHIE

Législation

Législation internationale

CEDH, art. 6,8, 10, 17

Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, art. 5, 19, 20.

Charte des droits fondamentaux, *J.O.U.E.*, C 364, 18 janvier 2000,

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (version consolidée), *J.O.U.E.*, 10 octobre C 326, 2012, (« TFUE »).

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, faite à New York le 7 mars 1966 et approuvée par la Belgique par la loi du 9 juillet 1975, *M.B.*, 11 décembre 1975, art. 19 §1.

Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (« directive sur le commerce électronique »), *J.O.U.E.*, L. 178 du 17 juillet 2000, p. 1.

Décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil du 28 novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal, *J.O.U.E.*, L 328/55 du 6 décembre 2008, p. 55.

Directive 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive « Services de médias audiovisuels ») compte tenu de l'évolution des réalités du marché, *J.O.U.E.*, L. 303/69 du 28 novembre 2018, p. 69.

Législation nationale

Const., art. 19, 25, 150.

C. pén., art. 33, 327, 330, 330bis, 405quater, 417quinquies, 442bis, 442ter, 443, 444, 448, 453bis.

Loi spéciale du 8 août 1980 relatives aux réformes institutionnelles, *M.B.*, 15 août 1980, p. 9434.

Loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, art 20, *M.B.*, 8 août 1981, p. 9928.

Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, *M.B.*, 18 mars 1993, p. 5801.

Loi du 7 mai 1999 sur la modification de la Constitution, art. 1, *M.B.*, 29 mai 1999, p. 19310.

Loi du 25 février 2003 tendant à lutter contre la discrimination et modifiant la loi du 15 février 1993 créant un Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, 17 mars 2003, p. 12844.

Loi du 13 juin 2005, relative aux communications électroniques, art. 145, §3, *M.B.*, 20 juin 2005, p. 28070.

Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, art. 27, 30, *M.B.*, 30 mai 2007, p. 29016.

Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les hommes et les femmes, art. 22, 27, *M.B.*, 30 mai 2007, p. 29031.

Loi du 22 mai 2014 tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public et modifiant la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes afin de pénaliser l'acte de discrimination, art. 2, *M.B.*, 24 juillet 2014, p. 55452.

Loi du 25 mars 2016 modifiant l'article 442*bis* du Code pénal, *M.B.*, 5 avril 2016, p. 22563

Proposition de loi tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, Rapport fait au nom de la commission de la Justice, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 1980-1981, n° 594/2, p. 10.

Proposition de loi insérant un article 460ter dans le Code pénal en vue d'incriminer le harcèlement déposée par MM. R. CUYT et R. LANDUYT, Rapport fait au nom de la commission de la Justice de la Chambre, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 1996-1997, n°1046/8, p. 2-8.

Projet de loi tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess.ord. 2006-2007, n°51-2721/006, pp. 3-61.

Projet de loi tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public et modifiant la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes afin de pénaliser l'acte de discrimination, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch.repr., sess. ord., 2013-2014, n°53-3297/001, p. 3.

Proposition de révision de l'article 150 de la Constitution déposée par M. S. VERHERSTRAETEN et consorts, 26 janvier 2021, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess.ord., 2020-2021, n°55-1760/001.

Proposition de révision de l'article 150 de la Constitution en vue d'étendre les garanties constitutionnelles applicables à la presse écrite à tous les médias d'information et de poursuivre uniformément toutes les expressions punissables incitant à la haine, à la violence et à la discrimination déposée par M. K. CALVO et consorts, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess.ord., 2020-2021, n° 55-1791/001.

Jurisprudence

Jurisprudence internationale

Cour eur. D.H., *gr. ch., Nilsen & Johnsen c. Norvège*, 9 septembre 1998, <https://hudoc.echr.coe.int/app/conversion/docx/pdf?library=ECHR&id=001-62915&filename=AFFAIRE%20NILSEN%20ET%20JOHNSEN%20c.%20NORVEGE.pdf&logEvent=False> (date de dernière consultation : 13 avril 2023).

Cour eur. D.H., *Smith et Grady c. Royaume-Uni*, 23 février 1999, nos 33985/96 et 33986/96, <https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-62935> (date de dernière consultation : 13 avril 2023).

Cour eur. D.H., *Murphy c. Irlande*, 10 juillet 2003, <https://hudoc.echr.coe.int/app/conversion/docx/pdf?library=ECHR&id=001-65757&filename=CEDH.pdf> (date de dernière consultation : 12 avril 2023).

Cour eur. D.H., *Gündüz c. Turquie*, 4 décembre 2003, <http://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-66080> (date de dernière consultation : 7 juillet 2020).

Cour eur. D.H., *Erbakan c. Turquie*, 6 juillet 2006, <http://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-76232> (date de dernière consultation : 7 juillet 2020).

Cour eur. D.H., *Delfi c. Estonie*, 16 juin 2015, n° 64569/09, §110 - §113, <https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-155627> (date de dernière consultation : 13 avril 2023).

Jurisprudence nationale

C.A., 10 mai 2006, arrêt n°71/2006.

C.A., 14 juin 2006, arrêt n°98/2006.

C. const, 10 mai 2007, n°75/2007.

C. const., 6 octobre 2004, n°157/2004.

C. const., 12 février 2009, n°17.2004, B.67.5 et B. 45.4 et B. 67.2.

C. const., 11 mars 2009, n°40/2009, B.60, B. 57. B. 59

C. const., 25 mai 2016, n°72/2016, B.12.3.

Cass., 28 mars 1839, *Pas.*, 1839, I, p. 55.

Cass., 20 mars 1950, *Pas.*, 1950, I, p. 508.

Cass., 10 juillet 1971, *Pas.*, 1872, I, p.17.

Cass., 23 janvier 1894, *Pas.*, I, p. 88.

Cass., 25 octobre 1909, *Pas.*, 1909, I, p. 416.

Cass., 20 mars 1950, *Pas.*, 1950, I, p. 508.

Cass. (2^e ch.), 19 janvier 1959, *Pas.*, 1959, I, p. 503.

Cass., 11 décembre 1979, *Pas.*, 1980, I, p. 452.

Cass., 13 avril 1988, *J.L.M.B.*, 1988, p. 906.

Cass., 19 mai 1993, R.G., P. 930744F, p. 517.

Cass., 6 mars 2012, P.11.1374.N. p. 527.

Cass., 29 janvier 2013, *A.M*, 2014/2, pp. 133-134.

Cass., 29 octobre 2013, P. 13.1270.N, p. 2091.

Cass. (2^e ch.), 9 décembre 2015, R.G. P.15.0578.F.

Cass., 10 février 2016, P.15.1536.F, 2016, p. 346.

Cass., 8 novembre 2016, R.G. P.16.0958.N.

Cass., 7 octobre 2020, R.G. P.19.0644.F.

Cass., 18 janvier 2022, R.G. P21.1226.N.

Cass., 8 juin 2022, R.G. P. 21.523.F.

C.E., 26 juin 2015, A. 208. 704/XV/2263, n°231.760.

Cour ass. Liège, 13 octobre 2021, *J.L.M.B.*, 2021, liv. 38, p.1733.

Bruxelles, 12^e ch., 23 janvier 2009, *A.M.*, 2009, p. 639, *R.D.T.I.*, 2009, p. 105.

Liège (18^e ch.) , 28 mai 2019, *J.L.M.B.*, 2019/30, p. 1436-1441.

Corr. Bruxelles (55^e ch.), 22 décembre 1999, *A.M.*, 2000, p. 134.

T. corr. Bruges (13^e ch.), 18 avril 2001, *A.J.T.*, 2001-2002, p. 75.

Corr. Liège (16^e ch.), 7 septembre 2018, *J.L.M.B.*, 2018, p. 1821.

Corr. Bruxelles (61^e ch.), 13 avril 2021.

Doctrine

Doctrine belge

BEHRENDT CH., « Le délit de presse à l'ère numérique », *R.B.D.C.*, 2014, p. 305.

BERRENDORF A., WERDING A., « Entre l'insulte et l'opinion : la Cour de cassation face aux discours pénalement répréhensibles tenus sur les réseaux sociaux », note sous Cass. (2^e ch.), 7 octobre 2020, *Rev. dr. pén. crim.*, 2021, n°7-8, p. 800-801.

CARNEROLI, S., « La cour d'assises de Liège se mobilise pour juger un délit de presse inspiré par le sexisme », *A.M.*, 2021/4, pp. 393-394.

CLESSE Ch.-E., « Le harcèlement », in *Les infractions, vol.2, Les infractions contre les personnes*, 2^e édition, Bruxelles, Larcier, 2020, pp. 947-949-956.

COLETTE-BASECQZ, N., « La responsabilité pénale liée au phénomène du cyberharcèlement et à ses différentes formes d'expression », in *Responsabilités et numérique* (sous la coord. de H.

JACQUEMIN, M. DEGUELDRE, H. PREUMONT et Z. TRUSGNACH), Limal, Anthemis, 2018, pp. 35 à 61.

CRUYSMANS E., « L'image et le délit de presse : la Cour de cassation amorcerait-elle une réconciliation ? », *A.M.*, 2014/2, pp. 133-134.

DE LA SERNA I., « Les menaces », *in Les infractions, vol. 2, Les infractions contre les personnes*, 2^e édition, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 50.

ENGLEBERT J., « Comment réprimer les excès de l'expression sur les réseaux sociaux », note sous Cass., 7 octobre 2020, *R.D.T.I.*, 2020, liv. 81, pp. 106-117.

ENGLEBERT J., « La liberté d'expression à l'heure de l'Internet », *in Vie privée, liberté d'expression et démocratie dans la société numérique* (sous la dir. de Y. POULLET), Bruxelles, Larcier, 2020, p. 124-151.

ERNOTTE F., *Droit des réseaux sociaux*, Bruxelles, Larcier, 2021, p.193-430.

FRANÇOIS A., « La lutte contre les discriminations en matière pénale », *Rev. dr. pén. crim.*, 2020, pp. 991-1020.

GIACOMETTI M., « Les discours de haine en ligne : vers un cadre légal plus moderne ? », *in Le droit pénal et la procédure pénale en constante évolution* (sous la dir. de V. FRANSSSEN et A. MASSET), Bruxelles, Anthemis, 2022, pp. 178-205.

GIACOMETTI M., MONVILLE P., « Réseaux sociaux, anonymat et faux profils : vrais problèmes en droit pénal et de la procédure pénale », *in Les réseaux sociaux et le droit* (sous la dir. de M. SALMON), Bruxelles, Larcier, 2014, pp. 179 à 210.

HAUSMAN J-M., « Logiques et éléments de l'incrimination de sexisme par la loi du 22 mai 2014 : analyse législative et jurisprudentielle », *Rev. dr. pén. crim.*, 2022, p. 954-976.

HERMANNNS O., « Les responsabilité en matière de messages haineux sur les réseaux sociaux », *in La régulation des contenus haineux sur les réseaux sociaux* (sous la coord. de J. ENGLEBERT), Limal, Anthemis, 2022, pp. 110-111.

HOEBEKE S. et MOUFFE B., *Le droit de la presse*, Louvain-la-Neuve, Academia Bruylant, 2000, n°111 et s.

HUGON C., « Pour une révision de l'article 150 de la Constitution : une nécessité de cohérence, d'égalité et d'effectivité dans le traitement judiciaire des discours de haine », in *La régulation des contenus haineux sur les réseaux sociaux* (sous la coord. de J. ENGLEBERT, Limal, Anthemis, 2022, pp. 71-88.

ISGOUR M., « Va-t-on vers la fin d'une impunité pénale des atteintes à l'honneur et à la réputation commises sur internet », note sous Corr. Liège, 7 septembre 2018, *R.D.T.I.*, 2018, pp. 79-88.

JACQUEMIN H., « Avant-propos », in *Responsabilités et numérique* (sous la coord. de H. JACQUEMIN, M. DEGUELDRE, H. PREUMONT et Z. TRUSGNACH), Limal, Anthemis, 2018, Limal, Anthemis, 2018, p. 7.

JONGEN F., STROWEL A., *Droit des médias et de la communication*, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 713.

KERKHOFS A., « Een adequaat vervolgingssysteem inzake drukpermisdrijven », *N.C.*, 2016, p. 67.

KUTY F., « L'incrimination du sexisme », *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, pp. 43-46.

LÉONARD T., « La quasi-impunité pénale et civile des propos haineux sur Internet : une éclaircie derrière le brouillard », *Les pages : obligations, contrats et responsabilités*, 2020, no.87, pp. 1-3.

LEROUX O., « Criminalité informatique » in *Les infractions, vol.1, Les infractions contre les biens*, 2^e édition, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 512.

LEROUX O., « Questions choisies de droit pénal dans l'univers numérique : Protection pénale des mineurs sur internet : harcèlement, « grooming » et cyberprédation (sous la dir. de J.F. HENROTTE et F. JONGEN), in *Pas de droit sans technologie*, Larcier, Bruxelles, 2015, p. 223-225.

MEUNIER, Chr., « La répression du harcèlement », *Rev. dr. pén. crim.*, 1999, p. 739-746.

MICHEL A., « Les discours de haine : à propos d'une notion aux contours insaisissables », in *La régulation des contenus haineux sur les réseaux sociaux* (sous la coord. de J. ENGLEBERT, Limal, Anthemis, 2022, pp. 21-41.

MISONNE A., « Harcèlement punissable ? » Consultez le dictionnaire ! », note sous Cass., 21 février 2007, *J.T.*, 2007, p. 263.

PIRONNET Q., « Des insultes sur les réseaux sociaux ne relèvent pas du délit de presse », *J.L.M.B.*, 2018/38, pp. 1825 à 1831.

PIRONNET Q., « La liberté d'expression sur les réseaux sociaux : théorie et pratiques d'une réalité multiple et ambivalente » in *Actualités choisies de droits fondamentaux* (sous la dir. de F. BOUHON, F. KRENC et C. DEPREZ), Liège, Anthémis, 2021, pp. 64-106.

ROSOUX G., « Brèves considérations sur l'obsolète notion de délit de presse », note sous Cass. (2e ch.), 7 décembre 2004, *Rev. dr. pén. crim.*, 2005/12, n°13.

ROYER S., KRACK N., « Comment les incels ont déclenché la compétence de la cour d'assises en matière de délit de presse », *J.L.M.B.*, 2021, pp. 1738-1745.

SPELEERS V., « Commentaires sexistes sur les réseaux sociaux : le retour du délit de presse devant la cour d'assises », *A.M.*, 2021, nr. 4, 551-555

VAN DEN BROECK E., « En route vers la révision de l'article 150 de la Constitution, pour une mise en œuvre effective des sanctions pénales en cas d'incitation à la haine, à la violence ou à la discrimination », *Cah. CIRC*, 2022, pp. 4-30.

VAN DEN WYNGAERT C., *Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen*, Anvers, Maklu, 1999, pp. 269-270.

VAN ENIS Q., « Entre interprétation restrictive du délit de presse et interprétation extensive de l'infraction de harcèlement : un régime en clair-obscur pour la vidéo en ligne ? », *J.T.*, 2014/21, n° 6565, pp. 393 à 397.

VAN ENIS Q., *La liberté de la presse à l'ère du numérique*, coll. du CRIDS, Bruxelles, Larcier, 2015, p.42-47.

VAN ENIS Q., « La Cour de cassation admet que l'on puisse se rendre coupable d'un délit de presse sur l'internet. Le temps du "délit de presse 2.0" est-il (enfin) arrivé ? », *J.T.*, 2012/23, n° 6483, pp. 505 à 507.

VOORHOOF D., « Vrouwen, journalistiek, media(recht) en seksisme », *A.M.*, 2020, p. 367-383.

VRIELINK J., « Een drukpersmisdrijf met elke andere naam... », *A.M.*, 2018-2019, pp. 134-138.

VRIELINK J., « Internet: spreken is zilver, schrijven is goud? Drukpermisdrijf (art. 150 Gw.), de audiovisuele media en de zaak Belkacem », *T. Strafr.*, 2014/2, p. 144.

WACHSMANN P., « Article 11 : liberté d'expression et d'information », in *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Commentaire article par article* (sous la dir. de F. PICOD et S. VAN DROOGHENBROECK, Bruxelles, Bruylant, 2017, p. 259.

WAUTELET P., « La question de l'incitation à la haine », in *Comprendre et pratiquer le droit de la lutte contre les discriminations* (sous la dir. de J. RINGELHEIM et P. WAUTELET), Liège, Anthémis, 2018, p. 177-180.

Doctrine française

BELLON, J.-P. et GARDETTE, B., *Harcèlement et cyberharcèlement à l'école – une souffrance scolaire 2.0*, Collection Pédagogies, Issy-les-Moulineaux, ESF, 2013, p. 19.

BIGOT C., *La liberté d'expression en Europe, Regards sur douze ans de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (2006-2017)*, Paris, LÉGI-PRESSE, 2018, p. 12.

Actes officiels

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à un marché intérieur des services numériques (Législation sur les services numériques) et modifiant la directive 2000/31/CE, COM/2020/825, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/TXT/?uri=COM:2020:825:FIN> (date de dernière consultation : 23 mars 2023).

Recommandation n°R (97) 20 du Comité des ministres aux Etats membres sur le « discours de haine », adoptée le 30 octobre 1997 lors de la 607^e réunion des délégués des ministres, https://www.coe.int/en/web/freedom-expression/committee-of-ministers-adopted-texts/-/asset_publisher/aDXmrol0vvsU/content/recommendation-no-r-97-20-of-the-committee-of-ministers-to-member-states-on-hate-speech- (date de dernière consultation : 4 avril 2023).

Commission Européenne, Le code de conduite visant à combattre les discours de haine illégaux en ligne, 31 mai 2016, https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_20_1134 (date de dernière consultation : 4 avril 2023).

Résolution du Parlement européen du 16 septembre 2021 contenant des recommandations à la Commission sur l'identification de la violence fondée sur le genre comme un nouveau domaine

de criminalité énuméré à l'article 83, paragraphe 1, du traité FUE, Résolution du 16 septembre 2021, Doc. 2021/2035 (INL), https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2021-0388_FR.html (date de dernière consultation : 5 avril 2023).

Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil, « Une Europe plus inclusive et plus protectrice : extension de la liste des infractions de l'UE aux discours de haine et aux crimes de haine », 9 décembre 2021, COM(2021) 777., <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52021DC0777> (date de dernière consultation : 5 avril 2023).

Comité des droits de l'homme, *Observations finales concernant le sixième rapport périodique de la Belgique*, CCPR/C/BEL/CO/6, 6 décembre 2019, <https://tbinternet.ihchr.org>, n°19 (date de dernière consultation : 6 avril 2023).

Sources électroniques

DELHAISE E., « Le suicide de Madison : enfin une prise de conscience en matière de harcèlement ? », *Justice en ligne*, 22 avril 2016, <https://www.justice-en-ligne.be/article861.html> (date de dernière consultation : 23 avril 2023).

DELHAISE E., « Downsec Belgium, justiciers en ligne dans l'affaire Madison : un comportement indigne puni par la loi », *Justice en ligne*, 24 mai 2016, <https://www.justice-en-ligne.be/article878.html>, (date de dernière consultation : 21 avril 2023).

ENGLEBERT J., « La liberté d'expression, les réseaux sociaux et la poursuite du délit de presse devant la cour d'assises », 13 octobre 2021, <https://www.englebert.info/fr/nos-opinions/revue-de-presse/la-liberte-d-expression-les-reseaux-sociaux-et-la-poursuite-du-delit-de-presse-devant-la-cour-d-assises.html>, (date de dernière consultation : 10 mai 2023).

Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes, Recommandation de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes (n°2020/R/001) concernant le renforcement du cadre législatif et de la politique de poursuite en matière de discours de haine sexistes et transphobes, p.7, https://igvm-iefh.belgium.be/sites/default/files/adviesories/recommandation_discours_de_haine.pdf (date de dernière consultation : 10 mai 2023).

Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes, État des lieux sur l'application et l'effectivité de la loi genre, analyse et recommandations, 2018, <https://igvm->

iefh.belgium.be/fr/publications/etat_des_lieux_sur_lapplication_et_leffectivite_de_la_loi_genre (date de dernière consultation : 20 avril 2023).

Sénat de Belgique, « La liberté de la presse au XXI^e siècle », 29 novembre 2019, https://www.senate.be/event/20191129-Free_press/colloque-la-liberte-de-la-presse-au-21e-siecle.pdf (date de dernière consultation 10 mars 2023).

Unia, Évaluation. Loi du 10 mai 2007 modifiant la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie (*M.B.* 30 mai 2007) (loi antiracisme) et la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination (*M.B.* 30 mai 2007) (loi antidiscrimination), rapport approuvé par le conseil d'administration le 16 février 2017, p. 51, [https://www.unia.be/files/Documenten/Publicaties_docs/Evaluation_2e_version_LAR_LAD_Unia_PDF_\(Francophone\).pdf](https://www.unia.be/files/Documenten/Publicaties_docs/Evaluation_2e_version_LAR_LAD_Unia_PDF_(Francophone).pdf) (date de dernière consultation : 12 avril 2023).

Unia, Commission d'évaluation de la législation fédérale relative à la lutte contre les discriminations, premier rapport d'évaluation, février 2017, https://www.unia.be/files/Documenten/Aanbevelingen-advies/Commission_dévaluation_de_la_législation_fédérale_relative_à_la_lutte_contre_les_discriminations.pdf (date de dernière consultation : 5 mai 2023).

Unia, Evaluation de la loi antiracisme et de la loi antidiscrimination (2017-2022), [https://www.unia.be/fr/publications-et-statistiques/publications/valuation-de-la-loi-antiracisme-et-de-la-legislation-antidiscrimination-2017#:~:text=Rapport%20d%27évaluation%20de%20la%20commission%20d%27experts%20\(2022\)&text=La%20Commission%20demande%20aux%20autorités,les%20stéréotypes%20et%20les%20préjugés](https://www.unia.be/fr/publications-et-statistiques/publications/valuation-de-la-loi-antiracisme-et-de-la-legislation-antidiscrimination-2017#:~:text=Rapport%20d%27évaluation%20de%20la%20commission%20d%27experts%20(2022)&text=La%20Commission%20demande%20aux%20autorités,les%20stéréotypes%20et%20les%20préjugés) (date de dernière consultation : 5 mai 2023).

VANSCHOUBROEK C., « Haatspraak is strafbaar, het mag niet straffeloos blijven », *De standaard*, 28 mai 2021, https://www.standaard.be/cnt/dmf20210527_97897556, (date de dernière consultation : 5 avril 2023).

